Non-Corrigé Uncorrected

Traduction Translation

CR 2011/11 (traduction)

CR 2011/11 (translation)

Lundi 28 mars 2011 à 10 heures

Monday 28 March 2011 at 10 a.m.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La Cour se réunit pour entendre le second tour de plaidoiries de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Je donne maintenant la parole au premier intervenant, M. Philippe Sands.

M. SANDS:

Introduction

- 1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, à l'issue du premier tour de procédure orale, il apparaît clairement que cette affaire est bien une affaire simple, et nous n'aurons donc pas à retenir la Cour pendant toute la durée qui nous a été impartie. Les faits sont au cœur de cette affaire, et M. Murphy reviendra sur les deux faits principaux : 1) le défendeur a bien objecté à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, et 2) il ne l'a pas fait au motif que le demandeur devait être doté à l'OTAN d'une appellation différente de celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. De ces faits, M. Murphy tirera alors les conséquences juridiques : le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire a clairement été violé. Les faits sont également au cœur de la démonstration tendant à établir que la Cour a compétence et que l'exercice de cette compétence ne se heurte à aucun obstacle, points qu'examinera ensuite M. Klein. Enfin, je reviendrai sur les moyens avancés par le défendeur pour justifier ses actes, et notre agent conclura alors notre second tour de plaidoiries.
- 2. En guise d'introduction, pour bien cerner la problématique, il convient de replacer dans leur contexte ces questions clairement délimitées, et de formuler un petit nombre d'observations liminaires, concernant notamment la façon dont le défendeur a choisi de plaider l'affaire. A l'évidence, la cause qu'a embrassée le défendeur ne se défend pas facilement. Tout au long de la procédure écrite, et de nouveau la semaine passée, la stratégie du défendeur a consisté à complexifier les choses ; ses arguments sont donc en constante évolution. Cette démarche, du reste, se comprend aisément : à la place du défendeur, nous n'aurions pas procédé autrement. Mais ce que vous avez entendu, la semaine dernière, c'est un conte de fées un conte de fées reposant sur une série d'artifices et de mythes improbables quant à ce qui s'est passé, ou non, en 1993, 1995, 2007 et 2008. Pour agrémenter ce conte de fées, le défendeur a employé un certain nombre de

13

techniques bien éprouvées. Il a méconnu les faits qui ne servaient pas sa cause. Il en a échafaudé de nouveaux. Il a relaté de manière partiale et fallacieuse ce qui s'était passé. Il a cité et reproduit, en les déformant, les sources de tierces parties. Il est remonté très loin — jusqu'au IV^e siècle avant Jésus-Christ¹ — jusqu'à des époques dépourvues de toute pertinence aux fins de la présente espèce. Il a agité le spectre de l'implication de la Cour dans des questions politiques. Telles ont été, entre autres, les techniques qu'il a convoquées pour obtenir que, bientôt, on puisse lire en gros titres dans les journaux : «La Cour mondiale conclut que la Grèce ne s'est pas opposée à l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN.» Monsieur le président, il est évident qu'un tel titre est inenvisageable. A l'appui de cet argument, le défendeur se voit contraint d'adopter une démarche qui passe outre à un certain nombre d'évidences aussi grosses que des éléphants — un véritable troupeau d'éléphants avançant à pas lourds dans cette grande salle de justice.

3. Le premier de ces éléphants est l'avis Badinter. Il a été mis en avant face à l'allégation répétée du défendeur selon laquelle son opposition se justifiait en raison de l'«irrédentisme» du demandeur — son prétendu désir d'annexer une partie du territoire du défendeur; le mot a été employé pas moins de 27 fois par celui-ci, la semaine dernière. Cet irrédentisme serait ce qui motiverait ses actes, et il saperait en outre la stabilité de la région — autre affirmation à l'appui de laquelle pas une once de preuve n'a été produite devant la Cour. Quelle preuve, en effet, nous livre-t-on de cet irrédentisme? Quelle preuve que le nom constitutionnel du demandeur constituerait une menace à la stabilité régionale? Il n'en a été produit aucune. C'est une pure affirmation — une simple assertion, dépourvue de tout fondement dans les faits, et qui n'est étayée par aucune source émanant de tierces parties. Au contraire, appliquant les critères énoncés par les ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne, la commission Badinter a conclu, le 14 janvier 1992 — il y a donc près de vingt ans —, que «la République de Macédoine a[vait] renoncé à toute revendication territoriale quelle qu'elle [fût], dans des déclarations sans ambiguïté et ayant force obligatoire en droit international» et que «l'utilisation du nom de «Macédoine» ne

¹ CR 2011/8, p. 18, par. 21 (Telalian).

saurait impliquer aucune revendication territoriale à l'égard d'un autre Etat»². Bien que nous ayons soulevé ce point mardi dernier, le défendeur n'a rien trouvé à répondre³. Or, cet avis, vous le savez, a été l'un des fondements des négociations qui ont conduit à la conclusion de l'accord intérimaire, comme l'a indiqué le Secrétaire général des Nations Unies M. Boutros Boutros-Ghali, dans sa lettre en date du 28 mai 1993 au président du Conseil de sécurité de l'Organisation. Certes, la Cour n'est bien évidement nullement liée par l'avis Badinter, mais nous ne voyons pas ce qui vous permettrait de conclure que sa conclusion, autorisée, aurait été infirmée. [Projection n° 1.] Rien ne vient prouver l'affirmation du défendeur tendant à soutenir le contraire. Bien au contraire, comme l'a clairement indiqué le département d'Etat des Etats-Unis en 2004, lorsqu'il a affirmé :

«Ces dirigeants, ce gouvernement, ont dit et redit qu'ils n'avaient pas d'aspiration territoriale ; le fait qu'ils utilisent, pour se désigner eux-mêmes, le nom de Macédoine n'a aucune incidence pour leurs voisins ou pour les territoires ou peuples voisins. Telle est en tout cas l'orientation générale qu'ont maintenue les Etats-Unis, qu'eux-mêmes ont maintenue, et nous ne voyons pas en quoi ces aspects, qui ont été discutés voici soixante ans, interviendraient dans la décision qui nous occupe aujourd'hui.»⁴ [Fin de la projection n° 1.]

Tel est le point de vue qui semble prévaloir dans les capitales du monde entier, de Moscou à Pékin, de Mexico à Freetown, et même à Athènes — comme l'atteste un entretien accordé la semaine dernière à un journal athénien par l'actuel vice-premier ministre, M. Theodoros Pangalos. L'avis de la commission Badinter n'a nullement été remis en question. C'est là la première vérité d'évidence — le premier éléphant dans cette salle.

4. Le deuxième éléphant dans la pièce est M. Nimetz, et je n'entends nullement lui manquer de respect en utilisant cette image, bien au contraire. Le défendeur a brillé par sa discrétion à l'égard de l'envoyé personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il n'avait pratiquement rien à dire à son sujet, mais pas *tout à fait* rien. Vous vous souviendrez que, lundi dernier, j'ai attiré votre attention sur ce qu'avait déclaré M. Nimetz le 18 septembre 1995, soit juste cinq jours après la signature de l'accord intérimaire, et que M. Murphy est revenu sur ce point

² Commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie, *Avis nº 6 sur la reconnaissance de la République socialiste de Macédoine par la Communauté européenne et ses Etats membres* (14 janvier 1992), Nations Unies, doc. S/25855, annexe III (28 mai 1993); mémoire du demandeur, annexe 33; voir également, mémoire du demandeur, par. 2.13-2.14; réplique du demandeur, par. 4.81.

³ CR 2011/6, p. 46-47, par. 79 (Murphy).

⁴ US Department of State, Daily Press Briefing, 4 novembre 2004, disponible, en anglais, à l'adresse suivante : http://2001-2009.state.gov/r/pa/prs/dpb/2004/37819.htm.

mardi⁵. [Projection n° 2.] En réponse à cela, le conseil du défendeur nous a reproché de nous être focalisés sur «[le] souvenir d'une observation de M. Nimetz, qui ne se trouvait pas au Conseil de sécurité et dont la remarque, de surcroît, ne portait pas sur la question de savoir comment *le demandeur* se désignerait lui-même»⁶. Et bien cette réponse est erronée. Elle constitue encore un malencontreux exemple de la désinvolture avec laquelle le défendeur traite les éléments de preuve. M. Nimetz *a bien* abordé la question de savoir comment le demandeur se désignerait lui-même : [projection n° 2.2] il a déclaré — comme vous pouvez vous-mêmes le lire à l'écran — que

«les gens de [l'Etat demandeur] emploient, en parlant d'eux-mêmes, leur nom constitutionnel, à savoir République de Macédoine. Et nous avons effectivement constaté qu'il n'existait pas de prescription les obligeant à utiliser un nom qu'ils n'acceptent pas. Cela ne signifie pas pour autant que l'organisation accepte ce nom »⁷

On ne saurait trouver déclaration faisant plus autorité que celle de M. Nimetz, en premier lieu en raison de son rôle d'envoyé spécial de la Maison Blanche, sur la négociation de l'accord intérimaire à laquelle il a été directement et personnellement associé de très près. Il savait pertinemment ce que le Conseil de sécurité avait ou non décidé en 1993, il connaissait la pratique ultérieure quant à l'utilisation du nom constitutionnel et, bien entendu, il savait comment l'accord intérimaire avait repris cette pratique, puisqu'il avait contribué à la négociation de cet instrument et notamment de ses articles 5 et 11. [Projection n° 2.3.] Le 15 septembre 1995, soit deux jours après la signature de l'accord intérimaire, le président du Conseil de sécurité déclarait — comme vous pouvez maintenant le voir à l'écran — que le Conseil

«félicit[ait] les Parties, le Secrétaire général, son envoyé spécial, M. Cyrus Vance, et l'émissaire des Etats-Unis, M. Matthew Nimetz, des efforts qu'ils [avaient] déployés pour parvenir à cet important résultat, conformément à ses résolutions 817 (1993) et 845 (1993)»⁸. [Fin de la projection n° 2.]

5. Mais, Monsieur le président, lorsque M. Nimetz déclare qu'«il n'exist[e] pas de prescription ... obligeant [le demandeur] à utiliser un nom qu'il[] n'accepte[] pas», il s'exprime

⁵ CR 2011/6, p. 41-42, par. 66.

⁶ CR 2011/8, p. 54-55, par. 31 (Reisman); les italiques sont de nous.

⁷ Réplique du demandeur, par. 4.57; «Point de presse du centre de la presse étrangère avec l'ambassadeur Matthew Nimetz, envoyé spécial de la Maison Blanche, concernant les accords entre la Macédoine et la Grèce», *Point de presse de la Maison Blanche*, 18 septembre 1995: réplique du demandeur, annexe 87.

⁸ Déclaration du président du Conseil de sécurité, 15 septembre 1995, Nations Unies, doc. S/PRST/1995/46 : dossier de plaidoiries, onglet n° 9.

avec une autorité toute particulière et unique. Comme cela était le cas avec l'opinion Badinter, la Cour n'est pas liée par les déclarations de M. Nimetz, mais en l'absence de tout élément de preuve allant à l'encontre de ces déclarations — et il n'y en a absolument aucun — et compte tenu du comportement des Parties, des Etats tiers, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, il n'existe tout simplement aucune base probante pour conclure que le demandeur n'avait pas le droit d'utiliser son nom constitutionnel à l'Organisation des Nations Unies, dans toutes les institutions spécialisées et dans toutes les autres organisations internationales dont les deux Parties sont membres.

6. De fait, on pourrait dire que la pratique constante qui a été adoptée en application de la résolution 817 et de l'accord intérimaire — à savoir l'utilisation par le demandeur de son nom constitutionnel dans toutes les organisations que je viens de mentionner, invariablement pendant plus de quinze ans et sans que cela n'entraîne la moindre objection de la part du moindre secrétariat ou du moindre Etat tiers — cette pratique constante est le troisième éléphant dans la pièce. M. Murphy reviendra sur ce sujet dans un instant.

16

7. Le quatrième éléphant est la convention de Vienne sur le droit des traités, l'instrument qui énonce les règles de droit international qui, selon nous, régissent la présente affaire. Le défendeur n'a jamais cherché à invoquer un droit de suspension, partiel ou total, en vertu de la convention de Vienne, pas plus qu'il ne nous a avertis, avant d'élever des objections en 2007 et 2008, d'une quelconque violation substantielle que nous aurions commise. En l'espèce, la disposition clé de cette convention est l'article 60, que la Cour a, bien entendu, eu à examiner à de nombreuses reprises et notamment de manière très exhaustive dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative au *Projet Gabčikovo-Nagymaros*⁹. Je suis sûr qu'un rappel est inutile. Mais le paragraphe 100 de l'arrêt nous semble particulièrement pertinent, et nous espérons que vous nous excuserez d'avoir pris la liberté de partir du texte de cet arrêt pour l'appliquer à l'instrument et aux faits de la présente affaire. [Projection n° 3.] Si l'on remplace les références au traité de 1977 par des références à l'accord intérimaire de 1995, et si l'on substitue aux mots terminaison, dénoncer et

⁹ Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 62-63, par. 100.

[se] retirer les mots suspension et suspendre sans apporter d'autres changements, le texte se lit alors ainsi :

«[L'accord intérimaire de 1995] ne contient pas de disposition concernant sa [suspension]. Rien n'indique non plus que les Parties entendaient admettre la possibilité de [suspendre] le traité... Par conséquent, les Parties n'en ayant pas convenu autrement, le traité ne pouvait [être suspendu] que pour les motifs énumérés limitativement dans la convention de Vienne.» [Fin de la projection n° 3.]

Nous estimons qu'il s'agit-là d'une conclusion parfaitement juste et qu'elle le serait en l'espèce. Le défendeur n'a jamais cherché à justifier son opposition en se référant à des droits ou procédures prévus par la convention de Vienne de 1969, si bien que le paragraphe 100 de votre arrêt de 1997 constitue pour lui un obstacle insurmontable. Les motifs énumérés limitativement dans la convention de Vienne n'ayant pas été invoqués, et les conditions de leur invocation n'ayant pas été remplies, l'opposition du défendeur ne reposait sur aucun fondement juridique : il a manifestement violé les dispositions claires de l'article 11. Pour le défendeur, il n'existe aucun moyen de contourner cette difficulté. C'est pourquoi nous soutenons que cette affaire est simple.

8. Monsieur le président, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, la Cour va nécessairement procéder à l'examen des faits tels qu'ils ressortent effectivement des pièces versées au dossier et, afin de se frayer un chemin à travers des arguments contradictoires, elle devra mettre de côté ce qui relève de la pure allégation pour s'en tenir aux éléments de preuve produits. Le défendeur a peut-être le droit de faire semblant de ne pas voir les éléphants, mais pas la Cour, et nous sommes sûrs qu'elle ne le fera pas. Elle exercera sa fonction judiciaire comme elle l'a toujours fait, et elle ne se laissera pas dissuader par les allégations du conseil du défendeur selon lesquelles elle se laisserait «instrumentaliser par le demandeur» 10. Cette accusation est injuste. Le demandeur fait précisément ce que le défendeur aurait dû faire, à savoir saisir la Cour lorsqu'il pense que l'autre Partie ne respecte pas ses obligations juridiques. C'est ce que les deux Parties envisageaient lorsqu'elles sont convenues des termes de l'article 21 en 1995. Le demandeur aurait lui aussi pu prendre les choses en main. Lui aussi aurait pu chercher à suspendre l'application des parties de l'accord intérimaire qui étaient devenues gênantes. Mais il n'a pas voulu le faire. Il a choisi de respecter le droit : c'est ainsi que nous avons écrit au défendeur pour lui faire part des violations

¹⁰ CR 2011/9, p. 19, par. 29 (Pellet).

substantielles de l'accord qu'il avait commises, puis que nous avons engagé la présente procédure, exactement comme l'avaient prévu les Parties dans le texte dont elles sont convenues à l'article 21, qui confère à la Cour un rôle central. Nous critiquer pour avoir agi de la sorte est, à notre sens, totalement inapproprié.

9. Pour être clair, la seule question que les Parties ne souhaitaient pas voir abordée par la Cour était celle de la divergence relative au nom : la résolution 817 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exprime très clairement que les Parties étaient convenues que «la divergence ... au sujet du nom» — celle-ci et aucune autre — devait faire l'objet d'un règlement politique. Il n'a jamais appartenu à la Cour de déterminer le nom du demandeur ou de statuer sur celui-ci, mais c'est la seule question exclue de son champ de compétence. Je remercie M. Burdeau, qui a eu l'amabilité de vérifier le libellé de ce texte dans toutes les autres langues de l'Organisation des Nations Unies, et partout c'est le singulier qui est utilisé. C'est l'unique question exclue du champ de compétence de la Cour. Et il ressort clairement de ce libellé que la divergence relative au nom est totalement distincte des autres divergences susceptibles d'apparaître, qui elles relèvent de la compétence de la Cour. Comme M. Klein le précisera — une fois encore — le défendeur aurait été parfaitement fondé à saisir cette Cour au motif que le demandeur ne respectait pas l'une des obligations que lui impose l'article 5, par exemple celle de négocier. Il aurait pu le faire s'il l'avait souhaité. L'obligation de négocier est une question distincte de la divergence relative au nom. Ou encore, il aurait pu présenter une demande reconventionnelle, mais, là encore, il s'en est abstenu. Il semble que cela ait été une décision parfaitement sensée, étant donné que le demandeur n'a manifestement pas violé l'article 5 et qu'il a constamment négocié de bonne foi avec le défendeur. Je le répète, le défendeur est demeuré silencieux. Nous avons attiré son attention sur la déclaration de M. Nimetz, qui, il n'y a de cela pas plus de six semaines, a félicité les deux Parties pour ce qu'il a appelé leur «attitude positive sur la voie du règlement de la question [du nom]» 11, et il est franchement le mieux placé pour exprimer un point de vue sur l'allégation selon laquelle l'une des Parties n'aurait pas pris part de bonne foi aux négociations. Le défendeur avait toutes ces démarches à sa disposition pour nous faire part des préoccupations dont il vous a à présent

^{11 «}Nimetz: pas de nouvelle proposition», VOA News, 9 février 2011, disponible à l'adresse suivante: http://www.voanews.com/macedonian/news/Macedonian-VOA-Macedonia-Greece-UN-Negotiations-Matthew-Niemitz-115695309 html

accablés. Il ne fallait pas se faire justice soi-même. De plus, pour être très clairs sur l'exercice de la fonction judiciaire, nous ne voyons pas comment votre arrêt devrait en quoi que ce soit concerner les décisions ou les actes de l'OTAN, ou encore les négociations qui se poursuivent au titre de l'article 5, un point sur lequel nous reviendrons.

10. Monsieur le président, cela m'amène à conclure cette introduction. En écoutant les conseils du défendeur, nous avons été frappés par leurs contradictions incessantes, cinquième éléphant dans la pièce. Ils ne parviennent tout simplement pas à faire un récit cohérent. Un instant ils prétendent ne pas vouloir invoquer des contre-mesures, mais l'instant d'après ils le font. Un conseil soutient que l'article 11 dit une chose, puis son adjoint soutient qu'il en dit une autre. Dans ses écritures, le défendeur soutient qu'il n'a jamais cherché à suspendre l'accord intérimaire, puis son conseil affirme qu'en fait, c'est exactement ce qu'il a fait : il l'a partiellement suspendu. L'ancien premier ministre du défendeur affirme que celui-ci s'est opposé à l'admission du demandeur à l'OTAN en exerçant son veto, mais l'un des conseils du défendeur prétend que ces propos sont inexacts. L'ancien ministre des affaires étrangères du défendeur soutient que celui-ci a tenté de se soustraire aux prescriptions de l'accord intérimaire pour ne pas être taxé de «lâcheté politique», mais le conseil soutient que l'accord a toujours été respecté à la lettre. Ils conviennent que nous avons le droit d'utiliser notre nom constitutionnel dans nos relations bilatérales avec le défendeur, en vertu des mémorandums de 1995 dont ils n'ont pas soufflé mot, mais ils prétendent que nous ne pouvons pas le faire si ces relations bilatérales se déroulent dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Voilà une position bien absurde. Ils soutiennent encore que nous devons nous désigner nous-mêmes «ex-République yougoslave de Macédoine» à l'Organisation des Nations Unies et devant tous ses organes, y compris la Cour, mais, vous l'avez entendu vous-mêmes, ils s'autorisent à maintes reprises à utiliser l'acronyme «ERYM» ou «ARYM», qui ne correspond pas à l'appellation provisoire indiquée dans la résolution 817 et qui a fait l'objet de protestations officielles 12. Il nous est difficile d'entendre cet acronyme constamment utilisé de cette manière, mais comme vous le savez également, nous avons cherché un arrangement et nous nous en sommes tenus aux termes «demandeur» et «défendeur», précisément pour éviter de

¹² Réplique du demandeur, annexe 42.

placer la Cour dans une situation délicate. Mais voici où je veux en venir, Monsieur le président : la pratique du défendeur va clairement à l'encontre de l'allégation selon laquelle la seule dénomination acceptable que le demandeur ou qui que ce soit d'autre pourrait utiliser serait «ex-République yougoslave de Macédoine», et que nous ne serions pas en droit de nous désigner nous-mêmes «République de Macédoine», que ce soit à l'Organisation des Nations Unies, dans n'importe quelle autre organisation internationale ou devant cette Cour ; c'est un enchaînement de contradictions.

11. Monsieur le président, cela conclut cette introduction. Je vous invite maintenant à appeler M. Murphy à la barre. Merci pour votre attention.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Philippe Sands pour son intervention et j'invite maintenant M. Sean Murphy à prendre la parole.

M. MURPHY:

LA VIOLATION PAR LE DÉFENDEUR DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 11 DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE

Introduction

- 1. Merci, Monsieur le président. Nous avons écouté attentivement les arguments factuels et juridiques que le défendeur a présentés la semaine dernière en réponse à notre thèse selon laquelle il a violé le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Ces arguments ne faisaient, pour la plupart, que répéter les éléments exposés dans les écritures du défendeur, ce qui signifie qu'ils étaient souvent lacunaires, incohérents, peu vraisemblables et, je suis au regret de le dire, parfois erronés.
- 2. En particulier, le défendeur n'est toujours pas en mesure d'opposer le moindre argument digne de ce nom aux éléments de preuve incontestables qui ont été versés au dossier et attestent qu'il s'est systématiquement et inlassablement opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN. Au lieu de cela, il persiste à prétendre que *notre* grief vise en réalité l'OTAN elle-même, ce qui lui permet de contester ensuite une thèse qu'il a fabriquée de toutes pièces et qui n'est pas celle dont la

20

Cour a à connaître. Chose étonnante, il continue de soutenir que le demandeur n'a pas le droit d'utiliser son nom constitutionnel dans ses rapports avec les organisations internationales, puis sort de son chapeau un changement qui se serait produit au milieu des années 2000 — ou plutôt un complot sournois qui aurait été ourdi à cette époque — et qui justifierait le comportement qu'il a adopté à l'égard de l'OTAN en 2007 et 2008. Cela est pour le moins étonnant, puisqu'il ressort tout à fait clairement des éléments de preuve que le demandeur a, depuis 1991, toujours fait usage de son nom constitutionnel dans l'ensemble de ses relations extérieures, la résolution 817 n'ayant nullement modifié cette pratique, qui a d'ailleurs été acceptée par la planète entière à l'exception du défendeur.

3. Tous les arguments du défendeur ont d'ores et déjà été réfutés en détail dans nos écritures 13 ainsi qu'au premier tour de plaidoiries 14. Nous maintenons entièrement nos positions. Cependant, plutôt que de nous contenter de répéter les raisons pour lesquelles les arguments du défendeur sont erronés, nous estimons qu'il est plus utile pour la Cour que nous le fassions tout en présentant les dix points principaux sur lesquels est fondée notre demande.

Dix assertions relatives à la violation par le défendeur du paragraphe 1 de l'article 11 qui reposent sur les éléments de preuve et les arguments juridiques présentés à la Cour

A. Le demandeur avait atteint la dernière étape du processus d'adhésion à l'OTAN

4. *Notre premier point*. Entre 1995 et 2007, le demandeur a franchi les différentes étapes nécessaires pour que sa candidature à l'OTAN puisse être examinée ; au début de l'année 2008, il s'apprêtait ainsi à entamer la dernière étape de ce processus d'adhésion¹⁵. A l'été 2007, les Etats membres de l'OTAN étaient sur le point de l'inviter à adhérer à l'organisation. Cela ressort de plusieurs déclarations faites par des membres de l'OTAN à cette époque, aucune d'entre elles n'ayant été contestée par le défendeur¹⁶.

¹³ Mémoire du demandeur, chap. II V), IV et V ; réplique du demandeur, chap. II et IV.

¹⁴ CR 2011/5, p. 39-56, par. 1-64 (Murphy); CR 2011/6, p. 21-49, par. 1-88 (Murphy).

¹⁵ CR 2011/5, p. 40-43, par. 8-17 (Murphy).

¹⁶ Voir, par exemple, mémoire du demandeur, par. 2.53.

B. Tout Etat membre de l'OTAN pouvait s'opposer à l'adhésion du demandeur

5. Notre deuxième point. La décision d'inviter le demandeur à rejoindre l'OTAN nécessitait le consensus de tous les Etats membres de l'organisation au sommet d'avril 2008; l'opposition d'un seul Etat membre aurait empêché cette décision. Les Parties conviennent que le processus de décision de l'OTAN exige le consensus. Elles conviennent également qu'aucun vote formel n'a jamais lieu et n'est jamais consigné au sein de l'OTAN; l'opposition du défendeur n'aurait donc pas pu se manifester de cette manière. D'un autre côté, rien dans le processus d'adhésion à l'organisation n'empêche un Etat membre de s'opposer à une candidature. Ce processus repose sur l'idée que tout Etat membre peut, en exprimant son opposition, élever des objections à l'adhésion d'un nouveau membre et empêcher cette adhésion. La règle du consensus garantit que les décisions, y compris celles qui sont prises en matière d'élargissement, demeurent, «en dernière analyse, la prérogative des Etats membres souverains» 17. Ainsi qu'il est souligné dans le manuel de l'OTAN, «[c]haque pays membre représenté au Conseil ... conserve son entière souveraineté et la pleine responsabilité de ses décisions» 18.

6. Le paragraphe 1 de l'article 11 a trait à la question de savoir si le défendeur s'est «opposé» à l'adhésion du demandeur ; aux fins de la présente espèce, la question n'est pas de savoir si cette opposition a pris la forme d'un «veto», que ce terme soit employé au sens littéral ou non. Pour ce qui concerne l'emploi de ce terme au sein de l'organisation, si l'on entend par «veto» un vote négatif formel par un Etat membre permettant de faire obstacle à une décision qui, sans cela, a recueilli la majorité requise, alors il n'existe pas de «veto» à l'OTAN. Dans ses déclarations sur ce point, que le défendeur a rappelées la semaine dernière, le secrétaire général de l'organisation emploie le mot dans ce sens. En revanche, si le terme «veto» est utilisé comme il l'est en langage courant, c'est-à-dire pour désigner l'opposition d'un Etat membre qui empêche une décision d'être prise par consensus, alors le «veto» existe bel et bien à l'OTAN, ainsi que l'organisation elle-même l'a d'ailleurs fréquemment reconnu¹⁹.

_

¹⁷ Contre-mémoire du défendeur, annexe 145.

¹⁸ *Ibid.*, annexe 22, p. 33.

¹⁹ Voir, par exemple, contre-mémoire du défendeur, annexe 15 ; voir également «Le ministre canadien de la défense souhaite une modification de la règle du consensus de l'OTAN en matière d'admission de nouveaux membres» : réplique du demandeur, annexe 153 ; «Il est temps de supprimer le veto national en matière d'admission de nouveaux membres à l'OTAN et à l'UE» : réplique du demandeur, annexe 78.

7. Je ne répèterai pas nos arguments sur ce point²⁰. Il me semble néanmoins indispensable de répondre aux propos de l'agent de la Partie adverse, puisque ces propos risquent d'être mal interprétés. L'agent du défendeur a indiqué jeudi dernier qu'«[i]l n'[était] pas question de «bloquer» une décision de l'OTAN ou d'y opposer son «veto»»²¹. Pour étayer sa position, il s'est référé à une étude de 1995 sur l'élargissement de l'OTAN, dont il a fait figurer un extrait dans le dossier de plaidoiries. [Projection nº 1.] Cet extrait se lit comme suit :

22

«Il appartiendra à l'OTAN de décider elle-même de son élargissement... Au bout du compte, les alliés décideront par consensus, pour chaque nouveau membre potentiel, s'il convient de l'inviter à adhérer à l'Alliance, selon qu'ils jugeront que cela contribuera à la sécurité et à la stabilité dans la région de l'Atlantique Nord au moment où une telle décision devra être prise... Aucun pays non membre de l'Alliance ne doit se voir conférer un droit de veto ou un droit de regard sur le processus et les décisions.»²²

- 8. Trois éléments de cet extrait méritent d'être relevés. Premièrement, alors que le défendeur laisse entendre que les termes employés s'appliquent, d'une manière ou d'une autre, au demandeur, la lecture de l'intégralité du rapport démontre que le pays dont il est question dans la dernière phrase n'est pas le demandeur, mais un pays bien plus grand et bien plus puissant situé nettement plus au nord-est. Deuxièmement, s'il est précisé que cette importante puissance qui n'appartient pas à l'Alliance ne doit pas disposer d'un droit de «veto», cela signifie clairement que les Etats membres *existants* ont, *quant à eux*, la faculté de s'opposer à l'adhésion de nouveaux membres. Troisièmement, en tout état de cause, l'inquiétude qui est exprimée ici est qu'un Etat non membre puisse bloquer l'adhésion, hypothèse qui n'est, de toute évidence, pas à l'examen en la présente espèce. [Fin de projection.]
- 9. L'agent du défendeur, tout en se montrant fort éloquent au sujet de sa participation personnelle à l'OTAN, a malheureusement omis d'appeler votre attention sur d'autres parties, pourtant bien plus pertinentes, de l'étude de 1995. [Projection n° 2.] Examinons, par exemple, le paragraphe 30 de ce document, dans lequel figure le passage suivant :

«Des pays pourraient être invités à adhérer successivement à l'Alliance ou plusieurs pays pourraient être invités simultanément à devenir membres, étant entendu que tous les Alliés devront prendre une décision par consensus sur chaque invitation,

²⁰ CR 2011/5, p. 52-53, par. 51-54 (Murphy).

²¹ CR 2011/8, p. 23, par. 8 (Savvaides).

²² CR 2011/8, p. 25, par. 16 (Savvaides).

c'est-à-dire que les nouveaux Alliés devront se joindre au consensus pour les invitations ultérieures.... Dans le cas d'adhésions simultanées, les nouveaux membres n'auraient pas la possibilité d'imposer leur veto à l'adhésion concomitante d'autres pays...»²³

10. Ce passage confirme que, même dans le cas d'une décision prise par consensus, les Etats membres de l'OTAN *peuvent s'opposer* individuellement à l'adhésion d'un nouveau membre. Que l'on appelle cela «veto» ou, comme c'est le cas plus loin dans le même paragraphe de cette étude, «fermer la porte» à un nouveau membre, le résultat est le même. Le fait est qu'il est tout à fait possible qu'un Etat membre de l'OTAN s'oppose à lui seul à l'adhésion d'un Etat candidat. Par conséquent, l'idée selon laquelle «l'OTAN ignore le droit de veto», que le défendeur a largement défendue la semaine dernière, n'est pas tout à fait exacte. [Fin de projection.]

C. Le défendeur s'est vigoureusement opposé à l'adhésion du demandeur

23

11. *Notre troisième point*. En 2007 et 2008, le défendeur s'est lancé dans une campagne diplomatique et publique vigoureuse et systématique contre l'adhésion du demandeur à l'OTAN²⁴. Cela n'est pas contesté. Le défendeur reconnaît en outre que sa position à l'égard de l'adhésion du demandeur a changé au milieu des années 2000²⁵. A l'été 2007, il a ainsi mis en œuvre une stratégie visant à s'opposer à cette adhésion, et il l'a fait uniquement parce que la divergence sur la question du nom n'avait pas encore été réglée d'une manière pour lui satisfaisante. Nous vous avons présenté à titre d'exemples plusieurs des très nombreux éléments de preuve attestant cette opposition. Or, jeudi et vendredi, alors que nous écoutions attentivement ses plaidoiries, nous n'avons pas manqué de relever l'étonnant silence que le défendeur a observé sur ce point essentiel. Pas une seule fois il n'a contesté qu'il s'était opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN. Ces mots ne sont pas sortis de la bouche de l'agent. Ni de celle des conseils.

12. Si tel est le cas, c'est sans doute qu'il est indubitable que le défendeur s'est bel et bien opposé à cette adhésion. Les éléments de preuve parlent d'eux-mêmes et ils revêtent bien des formes différentes : déclarations faites par le défendeur lors de réunions formelles de l'OTAN ; déclarations faites par le défendeur auprès de certains membres de l'OTAN avant des réunions de

²³ Etude sur l'élargissement de l'OTAN présentée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord, Bruxelles, 3 septembre 1995 (publiée dans Manuel de l'OTAN, bureau de l'information et de la presse de l'OTAN, 1999 (version française)).

²⁴ CR 2011/5, p. 43-50, par. 18-44 (Murphy).

²⁵ CR 2011/9, p. 54-55, par. 23-24 (Crawford).

l'organisation; déclarations du défendeur devant son parlement ou devant des groupes parlementaires confirmant la position adoptée au sein de l'OTAN et auprès des membres de l'organisation; déclarations faites par le défendeur aux médias ou publiées dans les médias. Ainsi que le conseil du défendeur l'a fort opportunément concédé la semaine dernière, «[i]l est incontestable que ces déclarations ont été faites» et «[n]ous ne nous en écartons en aucune manière»²⁶.

13. Je vous invite en particulier à vous reporter aux propos du ministre des affaires étrangères du défendeur qui, à l'automne 2007, à la question de savoir si le défendeur était «dispos[é] à aller au bout de sa logique, pour mettre à profit les perspectives d'adhésion de Skopje à l'OTAN, et recourir à tous les moyens et options à sa disposition», s'était contenté de répondre : «Oui. La réponse est positive.» Deux jours plus tard, le ministre des affaires étrangères a indiqué dans une interview que le fait de se conformer à l'accord intérimaire et, dès lors, de permettre au demandeur d'adhérer à l'OTAN était certes la solution de facilité, mais que cela révélerait un «manque de courage politique» N'est-il pas pour le moins surprenant d'entendre le ministre des affaires étrangères d'un pays déclarer que le fait de respecter ses obligations internationales revient à «manquer de courage» ? Les conseils du défendeur semblent penser que ces déclarations du ministre des affaires étrangères ne constituent pas des éléments de preuve attestant l'opposition du défendeur; avec tout le respect que je leur dois, ces termes parlent d'eux-mêmes.

14. Je vous invite également à vous reporter à l'aide-mémoire du défendeur, qui figure en annexe 129 du mémoire. Le défendeur reconnaît avoir communiqué ce long document aux Etats membres de l'OTAN, document qui était «destiné» à leur faire connaître ses vues²⁹. Il y déclarait que, «outre les critères d'adhésion ... [1]a conclusion satisfaisante desdites négociations [sur la question du nom était] une condition impérative pour que la Grèce continue de soutenir les aspirations euro-atlantiques de Skopje»³⁰, et poursuivait en ajoutant qu'il s'agirait du «critère

²⁶ *Ibid.*, p. 48, par. 5 (Crawford).

²⁷ Mémoire du demandeur, annexe 73.

²⁸ Réplique du demandeur, annexe 167.

²⁹ CR 2011/9, p. 50, par. 11 (Crawford).

³⁰ Mémoire du demandeur, annexe 129 ; les italiques sont de nous.

décisif»³¹ ; cela signifiait clairement que, si la question du nom n'était pas réglée, le défendeur s'opposerait à l'adhésion. Là encore, la ferme opposition du défendeur à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, faute de règlement de la question du nom, apparaît clairement.

15. Je rappellerai enfin les nombreuses déclarations du premier ministre du défendeur, dans lesquelles il exposait de manière tout à fait claire «le but stratégique» du défendeur; selon les propres termes du premier ministre, «[n]otre position est claire: «pas de solution—pas d'invitation». A défaut de solution, les aspirations du pays voisin à rejoindre l'OTAN resteront non réalisées»³².

16. Voyons maintenant ce que les conseils du défendeur ont à dire sur ces déclarations. Des gesticulations politiques, disent-ils, dont la Cour ne doit pas tenir compte. Vraiment? Est-ce ainsi que la Cour doit traiter les déclarations d'un premier ministre? Si tel est le cas, il lui faudra modifier en profondeur la manière dont elle examine les faits et les éléments de preuve ; à ce jour, elle a en effet eu abondamment recours à de telles déclarations aux fins d'établir l'illicéité d'un acte de l'Etat. A cet égard, un exemple — parmi bien d'autres — vient immédiatement à l'esprit : celui de l'arrêt rendu au fond en l'affaire Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, que nous avons mentionné lundi dernier et que M. Crawford s'est bien gardé d'aborder dans son exposé. La Cour n'a-t-elle pas, dans cette affaire, estimé que les déclarations faites par la personne «qui est constitutionnellement responsable de la politique étrangère» d'un Etat (Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 92, par. 170), même lorsqu'elles sont faites sur le plan national, revêtent une importance particulière? Non seulement elle ne les a pas rabaissés au rang de simples «rodomontades», mais elle a largement recouru aux éléments de preuve émanant d'un «organe politique national» (pour reprendre les termes du défendeur)³³ — y compris des déclarations faites devant le congrès par le président des Etats-Unis d'Amérique et d'autres hauts responsables des Etats-Unis — aux fins d'établir l'illicéité d'un acte de l'Etat. Et si elle l'a fait, c'était pour établir

³¹ Ibid.

³² Réplique du demandeur, annexe 97.

³³ CR 2011/9, p. 49-50, par. 10 (Crawford).

la réalité d'une politique qui violait les obligations incombant aux Etats-Unis en vertu du droit international³⁴.

17. A titre subsidiaire, le défendeur affirme que toutes ces déclarations sont sans pertinence au motif qu'il ne s'agit pas «de documents de l'OTAN». Voilà un curieux moyen de défense : le paragraphe 1 de l'article 11 traite de l'«opposition» du *défendeur*, et non de celle de l'OTAN. De plus, la Cour n'a jamais exigé, pour pouvoir conclure à la violation d'une règle internationale, que les éléments attestant les agissements coupables d'un Etat soient consignés dans des documents revêtant une forme particulière.

18. Cela étant, si le défendeur veut des documents de l'OTAN, il lui suffit de se reporter à l'annexe 30 de son propre contre-mémoire. Il y trouvera un document de l'OTAN, diffusé le 3 avril 2008, dans lequel il est clairement indiqué : «comme la délégation grecque l'a fait savoir en des termes très clairs, tant que la question du nom ne sera pas réglée — et celle-ci ne l'a pas encore été —, cela ne sera pas possible» ou encore : «Le Gouvernement grec a été très clair, y compris au cours des discussions qui se sont déroulées ce soir. Tant que la question du nom ne sera pas réglée et à moins qu'elle ne le soit, on ne saurait s'attendre à ce qu'il y ait un consensus quant à la décision d'adresser à l'ex-République yougoslave de Macédoine une invitation à entamer des pourparlers d'adhésion» ³⁶.

19. Comme le dit toujours mon fils après m'avoir battu à plates coutures à la Nintendo : «on arrête de jouer».

20. Le fait que le défendeur soit nommément désigné par l'OTAN en dit long. La Partie adverse vous demande de conclure que ce sont les Etats membres de l'OTAN, dans leur ensemble, qui se sont prononcés contre la candidature du demandeur et ce, indépendamment du défendeur et en l'absence de toute opposition de sa part. Et pourtant, le défendeur a été maintes fois directement

³⁴ Voir, par exemple, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 21, par. 20 («il devint patent, non seulement dans la presse des Etats-Unis, mais aussi au Congrès et dans des déclarations officielles du Président et de hauts responsables de ce pays, que le Gouvernement des Etats-Unis appuyait les contras»); *ibid.*, p. 70, par. 125 («Aux termes du message du Président au Congrès, la situation d'urgence résultait des «activités agressives du Gouvernement du Nicaragua en Amérique centrale».»); *ibid.*, p. 90, par. 169 («Les vues des Etats-Unis sur l'effet juridique des événements qui viennent d'être rappelés sont exprimées par exemple dans un rapport présenté au Congrès par le président Reagan le 10 avril 1985, au sujet du financement des contras.»); *ibid.*, p. 124, par. 241 («Il paraît clairement établi selon la Cour, tout d'abord que le Gouvernement des Etats-Unis, par son soutien aux contras, entendait exercer une pression sur le Nicaragua...»).

³⁵ Contre-mémoire du défendeur, annexe 30, p. 1-2.

³⁶ *Ibid.*, p. 3.

désigné par l'OTAN et par les autres Etats membres comme s'étant opposé à cette candidature³⁷. Cela ressort de centaines, je dis bien de centaines, d'articles de presse de l'époque. Et le fait que tout désigne le défendeur n'a vraiment rien de surprenant, étant donné qu'il a lui-même déclaré à maintes reprises qu'il s'était opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, c'est-à-dire qu'il avait, à lui seul, empêché cette adhésion. Le ministre des affaires étrangères du défendeur l'a dit à Bruxelles³⁸. Le premier ministre du défendeur l'a dit à Bucarest ; il l'a dit simplement et de manière tout à fait claire : «en raison du veto de la Grèce, l'ex-République yougoslave de Macédoine ne rejoindra pas l'OTAN»³⁹.

D. L'opposition du défendeur en tant qu'«objection» au sens du paragraphe 1 de l'article 11

21. J'en viens à notre quatrième point. Le paragraphe 1 de l'article 11 impose au défendeur une obligation claire et non équivoque de ne pas s'opposer. Cette disposition est libellée en termes simples et directs et est dépourvue de toute ambiguïté. Par son comportement, le défendeur a délibérément et clairement violé cette obligation⁴⁰.

E. Une objection au sens du paragraphe 1 de l'article 11 n'est possible que dans un cas bien précis

22. Je passe à présent à notre cinquième point. Le paragraphe 1 de l'article 11 prévoit une — et une seule — circonstance dans laquelle le défendeur peut élever des objections : si le demandeur «doit être dot[é] dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies».

23. L'admission du demandeur à l'OTAN se serait faite dans les mêmes conditions que son admission à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution 817⁴¹. De fait, le demandeur participait déjà à des programmes de l'OTAN sous cette appellation provisoire⁴². Les

⁴⁰ CR 2011/6, p. 22-30, par. 6-32 (Murphy).

³⁷ Mémoire du demandeur, par. 2.61 ; réplique du demandeur, par. 2.22.

³⁸ *Ibid.*, annexe 83 ; voir également mémoire du demandeur, annexe 89.

³⁹ *Ibid.*, annexe 99.

⁴¹ Mémoire du demandeur, annexe 69, p. 2.

⁴² CR 2011/6, p. 31, par. 33-36 (Murphy).

Parties ne s'opposent pas sur ce point. Par conséquent, le défendeur n'avait pas de raison de s'opposer et n'aurait pas dû le faire, de la même manière, qu'il n'en avait pas pour de nombreuses autres organisations internationales depuis 1995.

E. Sur la base des faits présentés, le défendeur n'a pas soulevé d'objections pour les raisons prévues au paragraphe 1 de l'article 11

24. Pour en venir à notre sixièmement point, tous les éléments de preuve montrent que l'opposition manifestée par le défendeur durant cette période s'expliquait par sa préoccupation de voir non réglée la divergence relative au nom du demandeur⁴³. Il n'est pas établi que cette opposition était fondée sur la préoccupation de voir l'OTAN désigner le demandeur sous un nom autre que l'appellation provisoire. Aucun élément, parmi les nombreuses déclarations du défendeur, ne montre que celui-ci a manifesté son opposition parce qu'il craignait que, dans les communications avec l'OTAN, le demandeur ou des Etats tiers utilisent le nom constitutionnel de celui-ci⁴⁴. En effet, il n'existe pas de preuve de l'existence d'une quelconque note verbale adressée au demandeur, dans laquelle le défendeur se plaint d'une telle pratique au sein de l'OTAN avant avril 2008.

G. L'utilisation par le demandeur de son nom constitutionnel ne peut justifier une objection au sens du paragraphe 1 de l'article 11

25. J'en viens à présent à notre septième point. Même si les éléments de preuve montraient que l'opposition du défendeur s'expliquait par la crainte de voir le demandeur utiliser son nom constitutionnel dans ses communications avec l'OTAN, cette crainte ne constituerait pas une raison juridiquement valable pour élever des objections en vertu de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11⁴⁵. Par son sens ordinaire, cette clause ne vise pas l'utilisation du nom constitutionnel du demandeur devant les organisations internationales⁴⁶. Le défendeur a une toute autre analyse, fondée sur une interprétation singulière de la résolution 817, à laquelle renvoie la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11, mais rien n'étaye son point de vue.

⁴³ CR 2011/5, p. 51-52, par. 45-49 (Murphy).

⁴⁴ CR 2011/6, p. 32-34, par. 40-43 (Murphy).

⁴⁵ *Ibid.*, p. 31-32, par. 33-39 (Murphy).

⁴⁶ *Ibid.*, p. 34-37, par. 44-51 (Murphy).

26. Comment la Cour devrait-elle interpréter la résolution 817 ? (Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 53, par. 114). Rien dans la résolution 817 ne dit que le demandeur ne peut utiliser son nom constitutionnel dans ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, et qu'il doit utiliser son appellation provisoire. En effet, aucune disposition de cette résolution 817 ne vise le demandeur. Dans son avis consultatif sur le Kosovo, la Cour a examiné avec soin certaines résolutions du Conseil de sécurité, établissant une distinction nette entre celles qui étaient expressément destinées, et donc imposaient des restrictions, aux acteurs non étatiques, et celles qui ne l'étaient pas (Conformité au droit international de la Déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010, rôle général nº 141, par. 114-118). En l'espèce, rien dans la résolution 817 ne concerne le comportement du demandeur et aucune disposition de ce type ne devrait en être déduite.

27. Au contraire, il est clairement dit dans la résolution que le Conseil a «examiné» le document S/25147 des Nations Unies, auquel est jointe la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies déposée par le demandeur, dans laquelle celui-ci *utilise son nom constitutionnel* [début de la projection n° 3]. Cette demande d'admission contenait en appendice la déclaration suivante :

«En ce qui concerne la demande d'admission de la *République de Macédoine* à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur, au nom de la *République de Macédoine* et en ma qualité de président, de déclarer que la *République de Macédoine* accepte les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à s'y conformer.» ⁴⁷ (Les italiques sont de nous.)

28. En d'autres termes, dans la résolution 817, le Conseil de sécurité dit avoir reçu et «examiné» la demande d'admission du demandeur, qui contenait la déclaration, que nous venons de citer, dans laquelle le nom constitutionnel du demandeur apparaît trois fois. Le Conseil de sécurité a donc examiné cette demande et y a donné une suite favorable 48, comme l'a fait l'Assemblée générale. [Fin de la projection n° 3.]

⁴⁸ Voir aussi la note du président du Conseil de sécurité, S/25545 (1993), citée dans l'annexe 32 du mémoire du demandeur.

⁴⁷ Document A/47/876-S/25147 (1993), cité dans l'annexe 25 du mémoire du demandeur.

29

29. En examinant la position du défendeur, selon laquelle le Conseil de sécurité a prié le demandeur d'adopter un comportement particulier dans ses relations extérieures, la Cour devra garder à l'esprit que cette résolution revêtait la forme d'une recommandation adressée à l'Assemblée générale. Ce n'est qu'après que ce dernier organe a pris sa «déci[sion]», un jour plus tard, que le demandeur a été admis à l'Organisation des Nations Unies ; ce n'est qu'à partir de ce moment, après que l'Assemblée générale eut pris sa décision, que l'utilisation de l'appellation provisoire est entrée en vigueur à l'Organisation des Nations Unies ⁴⁹.

30. Qu'en est-il des débats qui ont conduit à l'adoption de la résolution 817 ? Si la thèse du défendeur était fondée, on aurait pu penser qu'au moment de distribuer le projet de résolution 817, qui contenait l'appellation provisoire, le président du Conseil de sécurité dirait : «le pays qui a fait sa demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies est tenu de se doter d'un nouveau nom, du moins au sein de l'Organisation», ou qu'il ferait une déclaration dans ce sens. Mais il n'a été soumis à la Cour aucun élément de preuve indiquant que cela a effectivement eu lieu, comme le montre clairement la déclaration suivante, faite par le Maroc [début de la projection n° 4] qui présidait le Conseil à l'époque. Cette déclaration a été distribuée avec le projet de résolution 817. Oue dit-elle ?

«[L]e projet de résolution prévoit que l'Etat sera doté à l'ONU d'une appellation provisoire («ex-République yougoslave de Macédoine»). Il ne s'agit pas là d'imposer au nouvel Etat un nom ou des conditions en vue de son admission à l'ONU, mais seulement de la manière dont il sera désigné à titre provisoire dans le cadre de ses activités au sein de l'Organisation (plaque, documents officiels, «livre bleu»).» 50

31. Cette déclaration, qui a été adoptée au même moment que la résolution, confirme le sens et l'effet de celle-ci. [Fin de la projection n° 4.] D'autres parties qui ont participé aux négociations ont confirmé la même chose. Alors que le conseil du défendeur cherche à minimiser le rôle du souvenir que sir Jeremy Greenstock a de ce qui était en jeu dans la résolution 817, le compromis autour de cette résolution est le résultat d'une initiative prise par une troïka de membres européens du Conseil de sécurité à l'époque, parmi lesquels figure le Royaume-Uni. En sa qualité de sous-secrétaire adjoint au ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni, et bien que basé à

⁴⁹ A/RES/47/225 (1993).

⁵⁰ Réplique du demandeur, par. 4.42, et annexe 12.

30 Londro

Londres, M. Greenstock, donnait des instructions aux diplomates du Royaume-Uni à New York. Ce n'était guère une question qui n'intéressait pas les capitales. La déclaration de M. Greenstock est claire et n'est contredite par aucun élément de preuve⁵¹.

32. La pratique suivie au sein de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution 817 entre 1993 et 1995, année de la signature de l'accord intérimaire, confirme également que le défendeur était parfaitement en droit d'utiliser son nom constitutionnel dans ses communications avec cette Organisation⁵². Il existe littéralement des centaines d'exemples de lettres et documents soumis à l'Organisation des Nations Unies, ou de discours prononcés devant cette Organisation, dans lesquels le demandeur se désigne lui-même par son nom constitutionnel. Le premier exemple remonte au tout premier jour de l'admission du demandeur à l'Organisation des Nations Unies : il s'agit du discours prononcé par le président du demandeur devant l'Assemblée générale⁵³. Aucune de ces déclarations n'a suscité d'objection de la part du Secrétariat des Nations Unies ou d'un quelconque Etats tiers. Plusieurs de ces communications ont été versées au dossier de l'affaire. Pour donner un exemple, trois semaines après son admission à l'Organisation des Nations Unies, le demandeur a adressé des lettres portant son nom constitutionnel au Secrétaire général, qui les a ensuite transmises au Conseil de sécurité⁵⁴. Le Secrétaire général n'a pas retourné de lettres non ouvertes au demandeur. Le Conseil de sécurité n'a pas renvoyé les lettres au Secrétaire général, le réprimandant de les lui avoir transmises. En effet, lorsque, plus tard, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 845 (1993), il n'a rien dit au sujet de ce que le défendeur considère aujourd'hui comme une pratique illicite et non-conforme à la résolution 817. Et même après cette date, le Conseil de sécurité n'a rien dit de tel⁵⁵.

33. L'histoire des négociations de l'accord intérimaire ne confirme pas la thèse du défendeur quant au sens de la seconde clause⁵⁶. Je ne reviendrai pas sur ce que nous avons déjà dit à ce

⁵¹ *Ibid.*, annexe 58.

⁵² CR 2011/10, p 37-41, par. 53-64 (Murphy).

⁵³ Voir la déclaration du président Kiro Gligorov à l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/.47/PV.98, p. 22 (1993) («En cet instant solennel, c'est avec joie et émotion que j'exprime, au nom du peuple et du Gouvernement de la République de Macédoine, notre reconnaissance pour l'appui manifesté en faveur de l'admission de la République de Macédoine à l'Organisation des Nations Unies en tant que membre à part entière.»)

⁵⁴ Voir réplique du demandeur, annexes 33-34.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 4.46-4.50.

⁵⁶ CR 2011/6, p. 41-42, par. 65-66 (Murphy).

sujet⁵⁷. Au début de nos plaidoiries, M. Sands a cité la déclaration faite par M. Nimetz en 1995, qui confirme la pratique qui avait émergé après l'adoption de la résolution 817, et donne à penser qu'en principe, cette pratique ne devait pas changer au moment de la conclusion de l'accord intérimaire. Je souhaiterais attirer l'attention de la Cour sur un point se rapportant à l'histoire des négociations. Le défendeur essaye de tirer argument du libellé qu'il a proposé à la fin des négociations sur l'accord intérimaire. Si la proposition du demandeur avait été adoptée, la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 aurait été formulée un peu différemment, de manière à prévoir la possibilité d'élever des objections «si l'appellation provisoire sous laquelle [le demandeur] de[va]it être admis dans ces organisations» différait de celle prévue dans la résolution 817. La raison pour laquelle ce texte n'a pas été retenu, au profit de ce qui est effectivement devenu la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 n'est pas celle avancée à présent par le défendeur. En réalité, comme nous l'avons dit dans notre réplique⁵⁸, le libellé actuel a été préféré à la version proposée par le défendeur parce que cette version ne reflétait pas la réalité. Le demandeur n'est pas «admis» à une organisation internationale sous son «appellation provisoire»: il l'est sur la base d'une demande faite sous son nom constitutionnel. Par la suite, il est y désigné sous son appellation provisoire. Il n'est pas prévu qu'à l'avenir, lorsque la divergence relative au nom aura été réglée, le demandeur présente une nouvelle demande d'admission à l'organisation sous une appellation convenue : il en est déjà membre. Le seul changement qui surviendra sera l'abandon de l'appellation provisoire au sein de cette organisation.

34. Dernière observation relative au septième point, la pratique suivie par les Parties après la signature de l'accord intérimaire — de 1995 à 2008 — n'étaye pas non plus la thèse du défendeur quant au sens de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11⁵⁹. Que l'on se réfère au Conseil de l'Europe, à l'OSCE ou à l'Unesco, ou à l'une quelconque des nombreuses autres organisations à laquelle le demandeur a été admis à partir de 1995, jusqu'à aujourd'hui, celui-ci a constamment utilisé son nom constitutionnel dans ses communications avec ces organisations sans que cela ne pose de problème ou que des Etats tiers ne se déclarent préoccupés à cet égard. Même dans les

_

⁵⁷ Voir spécialement, réplique du demandeur, par. 4.51-4.61.

⁵⁸ Réplique du demandeur, par. 4.66-4.67.

⁵⁹ CR 2011/6, p. 42-43, par. 67-68 (Murphy).

relations bilatérales entre le demandeur et le défendeur, celui-ci reconnaît que le demandeur est en droit d'utiliser son nom constitutionnel⁶⁰. Le défendeur tente, par une argumentation relativement faible, de rejeter cette pratique «bilatérale» en faisant valoir que comme son nom l'indique, elle n'est qu'une pratique «bilatérale», et donc, quelque peu dépourvue de pertinence, même si tout de suite après le défendeur déclare que la pratique suivie dans le cadre des relations bilatérales du demandeur avec 100 Etats, et qui consiste à utiliser le nom constitutionnel, est quelque peu pertinente. Il semble donc que les pratiques bilatérales aient effectivement de l'importance, tant qu'il ne s'agit pas de celles du défendeur.

H. Les autres raisons avancées par le défendeur ne sauraient justifier une objection soulevée en vertu du paragraphe 1 de l'article 11

35. Notre huitième point. Le défendeur continue d'avancer d'autres raisons pour lesquelles il était en droit de faire objection en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, se fondant sur de prétendues allégations «d'absence de relations de bon voisinage» ou d'«irrédentisme» dont il fait grief au demandeur. Ces raisons ne sont étayées par aucun élément de preuve et, en tout état de cause, elles ne sauraient servir à fonder une objection en vertu du paragraphe 1 de l'article 11⁶¹.

I. La conduite de l'OTAN est sans rapport avec l'illicéité de l'objection du défendeur

36. Notre neuvième point. La décision adoptée par l'OTAN à Bucarest n'est simplement pas en cause devant la Cour. La présente affaire concerne exclusivement la licéité de la conduite adoptée par le défendeur de 2007 à 2008 au regard de l'accord intérimaire ; cette conduite n'est ni licite ni illicite, indépendamment des positions adoptées par d'autres Etats.

37. Et pourtant, le défendeur persiste dans sa qualification erronée de ce que fut la position de l'OTAN à l'égard du demandeur avant le sommet de Bucarest. Contrairement aux nombreuses assertions du défendeur, il n'y a absolument rien dans le dossier — pas la moindre preuve — indiquant que l'OTAN aurait posé comme critère d'adhésion le règlement préalable de la divergence au sujet du nom ou que la condition relative à l'entretien de «relations de bon voisinage» signifiait que la divergence au sujet du nom devait d'abord être réglée ; aucun élément

⁶⁰ *Ibid.*, p. 43-45, par. 69-74 (Murphy).

⁶¹ CR 2011/6, p. 45-47, par. 75-82 (Murphy).

versé au dossier ne vient à l'appui de cette affirmation⁶². Vendredi dernier, le conseil nous a d'abord reproché «une profonde méconnaissance de la gravité de la prise de décision au sein des conseils de l'alliance militaire» 63, pour ensuite se méprendre profondément au sujet de ce que l'OTAN avait effectivement dit en ce qui concerne l'importance que revêt, au regard de l'adhésion du demandeur à l'OTAN, la divergence au sujet du nom. Or, il n'est pas indiqué, dans la déclaration de l'OTAN au sommet de Riga de 2006, que le règlement de la divergence au sujet du nom est une condition à satisfaire pour que le demandeur puisse devenir membre de l'Alliance. Cela n'est pas indiqué dans le communiqué de l'OTAN de décembre 2007. Le secrétaire général de l'OTAN ne l'a pas indiqué, ne considérant pas non plus que le règlement de la divergence soit une «obligation de résultat». Oui, l'OTAN a reconnu l'existence de la divergence au sujet du nom. Oui, l'OTAN attendait de la part de tous les Etats candidats que ceux-ci cherchent à entretenir de «bonnes relations de voisinage». Et pourtant, pour pouvoir tirer leur conclusion suprême, les conseils du défendeur doivent se livrer à une analyse extraordinairement compliquée, découvrant toutes sortes de sens cachés et d'insinuations inopinées dans les déclarations de l'OTAN, ce qui ne constitue guère une marque de respect au regard de «la gravité de la prise de décision au sein des conseils de l'alliance militaire». En fait, au lieu d'ériger en critère d'adhésion le règlement de la divergence sur le nom, les membres de l'OTAN ont à l'époque plaidé pour que le défendeur s'en tienne aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord intérimaire.

J. Le demandeur est en droit de demander une déclaration attestant la violation et tendant à ce que le défendeur s'acquitte de son obligation

38. Enfin, notre dixième point. A la lumière de la violation délibérée et consciente du paragraphe 1 de l'article 11 par le défendeur, la Cour devrait faire droit au remède que nous demandons. Nous vous prions de déclarer que le défendeur a bel et bien violé l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 11; cette violation est clairement établie, aussi bien en fait qu'en droit. Nous vous demandons aussi d'ordonner au défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de cette obligation, et aussi de mettre fin et de renoncer à toute forme d'opposition à l'admission du demandeur à l'OTAN. Cela

_

⁶² CR 2011/5, p. 53-55, par. 55-58 (Murphy); réplique du demandeur, par. 2.58.

⁶³ CR 2011/9, p. 45, par. 17 (Reisman).

dit, notre demande ne se limite pas à l'OTAN; par sa conduite, le défendeur a démontré la validité d'une conviction au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 concernant la position du demandeur par rapport à d'autres organisations internationales, et surtout par rapport à l'Union européenne. Nous vous prions donc d'ordonner au défendeur de respecter son obligation, et ce de manière à englober toute organisation internationale couverte par le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 11.

Conclusion

39. Monsieur le président, avant de conclure, permettez-moi de relever ce que de hauts dirigeants du défendeur ont récemment — et une fois encore — confirmé, à savoir que le défendeur s'est effectivement livré à ce qui constitue une objection, avant et pendant le sommet de Bucarest. Ils continuent d'ailleurs de qualifier cette conduite de «veto».

40. Le 24 janvier de cette année — il y a tout juste deux mois — M. Antonis Samaras, le chef du principal parti d'opposition du défendeur, la Nouvelle Démocratie, a pris la parole devant le Parlement du défendeur. La Nouvelle Démocratie était le parti du gouvernement du défendeur à l'époque du sommet de Bucarest, et M. Samaras défendait l'une des mesures de politique étrangère prises par les membres de son gouvernement lorsque celui-ci était au pouvoir. Voici ce qu'il a déclaré devant le Parlement : [projection n° 5]

«Les «lignes rouges» de la question macédonienne ont été définies à Bucarest... La Grèce a clarifié sa position. Elle a déclaré qu'elle accepterait un seul nom à toutes fins utiles, *erga omnes*. Elle a refusé que le qualificatif ethnologique fasse partie d'un nom reposant sur des demandes irrédentistes. Elle a écarté toutes les propositions de nom à composante double ou triple. *Elle a exercé un veto contre l'entrée de l'ERYM à l'OTAN et à l'UE*... Et aujourd'hui nous nous en tenons strictement à ces «lignes».» ⁶⁴ (Les italiques sont de nous.)

Ces propos ont été tenus le 24 janvier de cette année.

34

41. L'opposition du défendeur — en fait, son «veto» — est pleinement confirmée à Athènes aujourd'hui, exactement comme elle le fut au printemps 2008, de même que la raison de son opposition, une raison qui n'a pas le moindre rapport avec la manière dont l'OTAN désignera le

⁶⁴ Déclaration de M. Antonis Samaras, chef du parti de la Nouvelle Démocratie (principal parti d'opposition du défendeur), session du Parlement grec, 24 janvier 2011. La vidéo et la transcription officielle (dont l'extrait figure à la p. 39) sont disponibles à l'adresse http://www.hellenicparliament.gr/Praktika/Synedriaseis-Olomeleias?search=on&DateFrom=24%2F01%2F2011&DateTo=24%2F01%2F2011.

demandeur. Pour le reste, revenons sur cette dernière phrase confirmant que les «lignes rouges» ont été définies ; elles seront respectées à l'avenir, ce qui aura des conséquences pour l'entrée du demandeur à l'OTAN et également à l'Union européenne. [Fin de la projection n° 5.]

42. C'est là une confirmation extrêmement gênante et inopportune, de sorte qu'il n'est pas surprenant que le ministre des affaires étrangères du défendeur, M. Dimitrios Droutsas, s'est senti obligé de répondre d'emblée à la déclaration de M. Samaras, insistant sur ses préoccupations au sujet de l'utilisation du terme «veto». Ce qui est peut-être surprenant, c'est que la Cour soit mentionnée dans ses propos. Voici ce que M. Droutsas a déclaré le même jour au Parlement : [projection n° 6]

«Puisque nous parlons de veto, permettez-moi de demander à tout le monde de ne pas utiliser ce terme par rapport à la question de Skopje. Même si ce terme peut sembler patriotique à vos oreilles, il heurte nos intérêts nationaux en l'affaire de Skopje dont a été saisie la Cour internationale de Justice de La Haye. En tant que ministre du gouvernement précédent, vous auriez dû le savoir, M. Samaras. Et je vous demande effectivement de ne pas tout sacrifier sur l'autel de la facilité et de la politique politicienne sans manifester le moindre respect pour les intérêts de votre pays.»

43. Je demande à la Cour de noter que le ministre des affaires étrangères ne nie pas que le défendeur s'est opposé à l'admission du demandeur à l'OTAN. Il ne rectifie pas l'argument avancé à l'appui de cette opposition. Il se contente de demander instamment que le terme «veto» ne soit pas utilisé parce que cette présentation particulière des faits porte atteinte à la position du défendeur devant la Cour. Comme pourrait le dire l'un de nos éminents contradicteurs dans ses envolées oratoires au sujet du jeune Hamlet, «[a]insi la conscience fait de nous tous des lâches» ⁶⁶. [Fin de la projection n° 6.]

44. Mais ce n'est pas tout. M. Samaras s'est senti obligé de répondre. Sachant ce qui s'est passé à Bucarest, il a été stupéfait d'entendre que, dans les arguments qu'il a fait valoir devant la Cour, le ministre des affaires étrangères fuyait devant la vérité. [Début de la projection n° 7.] M. Samaras a, entre autres initiatives, pris une nouvelle fois la parole devant le Parlement et déclaré ce qui suit :

⁶⁵ Déclaration de M. Dimitrios Droutsas, ministre des affaires étrangères du défendeur, session du Parlement grec, 24 janvier 2011. La vidéo et la transcription officielle (dont l'extrait figure aux p. 94-95) sont disponibles à l'adresse http://www.hellenicparliament.gr/Praktika/Synedriaseis-Olomeleias?search=on&DateFrom=24%2F01%2F2011 &DateTo=24%2F01%2F2011.

⁶⁶ Shakespeare, *Hamlet*, acte 3, scène 1.

- 28 -

«J'ai aussi entendu que nous n'avons jamais exercé de veto en ce qui concerne

la question macédonienne. Il me semble que c'est votre ministre qui l'a dit. Le nom «Bucarest» lui est peut-être inconnu. C'est son problème. Il ne veut pas se souvenir

de ce qui s'est passé à ce moment-là, de qui a fait opposition, de qui a exercé le véritable veto.»65

45. Monsieur le président, ces débats montrent que M. Samaras a tout à fait raison. Le

défendeur veut effectivement oublier le comportement qui a été le sien à Bucarest, du moins devant

la Cour. Le défendeur veut effectivement oublier qui s'est opposé à l'admission du demandeur à

l'OTAN. Et il veut oublier qui a exercé «le véritable veto». [Fin de la projection nº 7.]

46. Le demandeur peut vouloir oublier, mais nous demandons à la Cour de ne pas oublier ce

que les faits — indiscutables, abondants et sans ambiguïté — démontrent en ce qui concerne de la

conduite du défendeur en 2007-2008 et que ces faits prouvent qu'il y a incontestablement eu

violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

47. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre

patience. La Cour souhaite peut-être prendre une pause à présent. C'est M. Klein qui prendra la

parole ensuite.

Le PRESIDENT: Je vous remercie de votre exposé, M. Murphy. Le moment me semble

venu de prendre une courte pause café. Je rappelle simplement à l'assistance qu'il a été prévu de

tenir le second tour de plaidoiries du demandeur de 10 heures à 13 heures ; j'espère que nous

serons en mesure de respecter cet horaire. La Cour prendra donc une courte pause café de

dix minutes. Nous reprendrons l'audience à midi moins le quart.

L'audience est suspendue de 11 h 35 à 11 h 50.

Le PRESIDENT: Veuillez vous asseoir. L'audience reprend. J'invite à présent M. Klein à

faire son exposé.

Mr. KLEIN: Thank you, Mr. President.

36

67 Déclaration de M. Antonis Samaras, chef du parti de la Nouvelle Démocratie (principal parti d'opposition du défendeur), session du Parlement grec, 24 janvier 2011. La vidéo et la transcription officielle (dont l'extrait figure à la http://www.hellenicparliament.gr/Praktika/Synedriaseis-Olomeleias? disponibles à l'adresse

search=on&DateFrom=24%2F01%2F2011&DateTo=24%2F01%2F2011.

The dispute does not fall within the compass of the exception in Article 21, paragraph 2, is fully within the jurisdiction of the Court and the Application is fully admissible

1. Mr. President, Members of the Court, the saying "one is never as well served as by oneself" is well known. It was probably this idea that our honourable opponents had in mind in developing their arguments relating to the preliminary objections in this case. In one of his oral arguments last week, Professor Pellet said on this subject that the Court was confronted by what he termed a "Gordian knot", which it did not have the power to cut⁶⁸. However, Mr. President, Members of the Court, the only knots in this case are those which the opposing Party itself has endeavoured to tie — gradually adding a few extra loops — in an attempt to persuade the Court that it lacked jurisdiction as regards the dispute before it, or that it did not fall within its judicial functions to rule on the dispute. These supposedly inextricable knots are actually not all that difficult to untie. And since they do not exist, the Court will have no need to wonder whether it can — or not — untie them. I propose to show you that this is so as regards, in turn, the questions of jurisdiction and admissibility.

2. In his oral argument last Thursday, Professor Reisman sought to convince the Court that it had no jurisdiction regarding the present dispute, for it would inevitably lead the Court to rule on the dispute over the name of the Applicant's State. As you now know, however, that is a question which clearly falls outside the compass of the compromissory clause of Article 21, paragraph 2, of the Interim Accord, by virtue of the first phrase in that provision⁶⁹. As I had occasion to explain last week⁷⁰, the Respondent uses a particularly broad criterion for interpreting this clause. [Slide] I would point out that, according to this criterion—and even if our opponents seem to have doubts on the subject⁷¹, it is the one they themselves have identified—the difference over the name, excluded from the jurisdiction of the Court, should include "any dispute the settlement of which would prejudge, directly or by implication, the difference over the name". [End of slide]

⁶⁸See CR 2011/9, p. 18, para. 22 (Pellet).

⁶⁹See CR 2011/8, p. 48, paras. 7 et seq. (Reisman).

⁷⁰See CR 2011/5, p. 58, para. 5 (Klein).

⁷¹See CR 2011/8, p. 48, para. 7 (Reisman).

⁷²Rejoinder by the Respondent, para. 3.13.

3. Our opponents believe they can derive an advantage from the fact that the Applicant's argument on this point has allegedly evolved. Whereas the Application instituting proceedings stated that "the subject of this dispute does not concern— either directly or indirectly— the difference referred to in Article 5, paragraph 1, of the Interim Accord", these terms ("directly or indirectly") are no longer found in the Reply, which would appear to maintain an "embarrassed silence", on this point. Mr. President, there is no silence and no embarrassment in the Reply. Today just as it did yesterday, the Applicant maintains that the Court has no jurisdiction to resolve the dispute over the name— and this dispute only. All the other potential disputes relating to some other aspect of the Interim Accord on the other hand fall fully within the jurisdiction of the Court— including, for instance, a dispute over the *manner* in which the Parties discharge their obligation to negotiate over the name.

4. What matters here is not whether the Applicant's position on the existence of a more or less direct link between the present dispute and the difference over the name may have evolved but, more fundamentally, whether the criterion used by the Respondent for interpreting the exception in the compromissory clause is the right one. In other words, is it enough for there to be a link, even an indirect one, even "by implication", between the dispute brought before the Court and the difference over the name of the Applicant for such a dispute to be automatically excluded from the jurisdiction of the Court? The Applicant clearly contends — and has always contended — that this is not so and that only the difference over the name itself — in other words, the determination of the name — is excluded from the compass of the compromissory clause.

5. Last week, Professor Reisman and I invited you to follow the reasoning which leads from Article 21, paragraph 2, of the Interim Accord to Security Council resolution 817 (1993), via Article 5 of the Accord⁷⁵. A rather lengthy process perhaps, but one which in no way makes the dispute brought before the Court a horribly complex case, as our opponents do their best to suggest⁷⁶ — in accordance, moreover, with the scenario we had envisaged⁷⁷.

⁷³Application, p. 8, para. 10.

⁷⁴See CR 2011/8, pp. 49-50, paras. 11 and 12 (Reisman).

⁷⁵See CR 2011/5, pp. 57-58, para. 3 (Klein); CR 2011/8, pp. 47-48, paras. 4-6 (Reisman).

⁷⁶See CR 2011/8, p. 47, para. 3 (Reisman).

⁷⁷See CR 2011/5, p. 21, para. 14 (Miloshoski).

6. Let me remind you in this connection that Article 21, paragraph 2, provides for disputes concerning the interpretation or implementation of the Interim Accord to be submitted to the Court, "[e]xcept for the difference referred to in Article 5, paragraph 1". It is immediately clear that the compromissory clause excludes "the difference referred to in Article 5, paragraph 1" and not, for example, "differences relating to the application of Article 5, paragraph 1", which would be a completely different matter. Under Article 5,

"[t]he Parties agree to continue negotiations under the auspices of the Secretary-General of the United Nations pursuant to Security Council resolution 845 (1993) with a view to reaching an agreement on the difference described in that resolution and in Security Council resolution 817 (1993)".

7. Professor Reisman suggested a highly creative reading of the Interim Accord on this point. According to him, not only is it in Article 5, paragraph 1, that reference is made to the difference over the name, but also "centrally", to borrow his term, in Article 11, paragraph 1, of the Accord⁷⁸. Mr. President, I have carefully reread the text of Article 11. I have read it in French. I have read it in English. And I have found no reference whatever in it to the difference over the name. And I When he analysed the Interim Accord before you a few days ago, am not alone. Professor Abi-Saab identified three categories of provisions in this treaty. The first was that of the provisions concerning the obligation to settle the difference over the name, and the modalities of that settlement. Professor Abi-Saab included two provisions — and only two — in this first category of clauses: Article 5, paragraph 1, of the Accord and the part of the Article 21, paragraph 2, which refers to it⁷⁹. On the other hand, there is no mention— and with good reason — of Article 11. It is thus a, to say the least, fanciful reading of the text which is suggested to you by some of our opponents, who would appear not to be singing from the same hymn sheet on this question. It seems to me far preferable to stick to what the Accord actually lays down on this point, which is a reference, in its Article 5, to Security Council resolution 817 (1993). Nowhere else — nowhere — does one find in the text of the Accord the slightest mention of a difference regarding which the Court could not exercise its jurisdiction. Resolution 817 (1993) meanwhile mentions the "difference [which] has arisen over the name of the State, which needs to

⁷⁸See CR 2011/8, p. 52, para. 24 (Reisman).

⁷⁹See CR 2011/8, p. 35, para. 14-15 (Abi-Saab).

be resolved in the interest of the maintenance of peaceful and good-neighbourly relations in the region"80.

8. So there is no doubt that the difference excluded from the jurisdiction of the Court is indeed the one which, to borrow the terms of the resolution, "has arisen over the name of the [Applicant] State". Nothing more, nothing less. It is the difference over the name, and it alone, which the interplay of Articles 21, paragraphs 2 and 5, paragraph 1, of the Accord removes from the jurisdiction of the Court, because it is a purely political difference. Last week, I showed that the actual text of resolution 817 (1993) made it possible to draw a clear distinction between this difference, which the Parties have been asked by the Security Council to settle, and the use of the provisional name by the former Yugoslav Republic of Macedonia, adopted as a temporary solution "pending settlement of the difference that has arisen over the name of the State" 181. The resolution thus, on the one hand, identifies a problem: the divergence or difference over the name. Professor Sands showed you a few moments ago that the versions of resolution 817 in the six official United Nations languages are completely consistent in their terminology on this point. The resolution also proposes a temporary solution to permit the admission of the applicant State to the United Nations, despite the existence of this problem. This solution is the use of a provisional name. And the present difference does indeed concern the question of the obligations which this resolution does — or does not — lay upon the applicant State regarding the use of the provisional name (in other words, the solution chosen by the resolution), but does not concern the question of the name as such (in other words, the problem identified in the resolution). Moreover, the representatives and counsel of the Respondent very clearly admitted this several times before you last week. In this connection, I shall confine myself to the opening statement by the Respondent's Agent, in which she expressly recognized that "the Court is not being overtly called upon to rule on the issue of the Applicant's name"82.

⁸⁰Para. 3 of the preamble to the resolution.

⁸¹Resolution 817 (1993), para. 2.

⁸²See CR 2011/8, p. 17, para. 19 (Telalian).

9. The Respondent's argument completely ignores this fundamental distinction between the two components of resolution 817 (1993). Moreover, it is particularly revealing that, in his oral argument last week, Professor Reisman did not say a word — not a single word — on the interpretation of resolution 817 (1993) from the angle of jurisdiction. True, he spoke at length from the angle of the merits — what the resolution requires, or not, of the Applicant as regards the use of the provisional name ⁸³. He also presented you with a great many versions — with a great deal of crossing out and editing — of the clauses in the Interim Accord, supposedly reflecting the Applicant's various readings of it. But as regards the implications of the structure and content of resolution 817 (1993) for determining the jurisdiction of the Court, when this is the fundamental text to which the Interim Accord refers, nothing, a total blank.

10. You were told last week that the Respondent's argument essentially deprived the Court of any jurisdiction as regards large portions of the Accord, if not dispensing with its jurisdiction altogether. Were one to use the interpretation of the compromissory clause suggested by our opponents — to repeat this yet again — the differences relating to no less than 11 clauses in the Accord would automatically be excluded from the jurisdiction of the Court, according to the Respondent's own tally. Almost half the Accord would thus automatically escape the scope of application of the compromissory clause. On this, yet again, not a word from our opponents. In the face of the most elementary evidence, our esteemed opponents prefer to continue to claim that their argument in no way contradicts the fact that Article 21, paragraph 2, gives what they continue to call a "central role" to the Court in monitoring the application of the Accord. And for this purpose they reiterate the list of provisions — provisionally, very provisionally, rescued from oblivion, asserting that a dispute regarding them would not necessarily affect the question of the name.

11. But the problem is not whether a dispute relating to these provisions would necessarily affect the question of the name. To follow the Respondent's argument, any dispute would only have to display some link, even incidental or remote, with this question for it to be automatically

⁸³See *ibid.*, pp. 54-57, paras. 29-44 (Reisman).

⁸⁴Reply, para. 3.21 and CR 2011/5, p. 60, para. 9 (Klein).

⁸⁵See CR 2011/8, p. 50, para. 15 (Reisman).

"contaminated", so to speak, by the exception laid down in Article 21, paragraph 2. Bear in mind the criterion chosen by the opposing Party directly or by implication. One of the examples chosen by our esteemed opponents seems especially unfortunate in this respect. Professor Reisman referred to Article 8 of the Accord, which obliges the Parties to refrain from impeding the movement of people or goods between their territories⁸⁶. He asserted that a dispute arising under this provision would not necessarily relate to the name issue⁸⁷. Perhaps not necessarily, but potentially in any event, by implication, as soon as a connection with the difference over the name was established. Mr. Reisman seems to have forgotten — probably because it concerns an episode which the Respondent is not very inclined to see discussed before this Court — that it is precisely in order to put pressure on the applicant State in the context of the difference over the name that the Respondent imposed an economic embargo on it with disastrous consequences in 199488? However, were one to follow the Respondent, the dispute which would arise from the adoption of such measures would indeed be excluded from the jurisdiction of the Court if it had any connection, by implication, with the difference over the name. And the same might obviously apply to all the other provisions in the Accord which could be linked one way or another, by implication, to this difference. The interpretation of the first phrase of Article 21, paragraph 2, asserted by the Respondent therefore proves even more untenable than ever. And it is certainly not by chance that a particularly pre-eminent Greek author who has written a commentary on the Interim Accord — with great authority as my colleague Professor Philippe Sands will show in a few moments — has not accepted this approach to the compromissory clause at all, and, on the contrary, has recognized that it has very broad scope 89.

12. I will not dwell, Mr. President, Members of the Court, on the other argument of lack of jurisdiction raised by the Respondent, according to which the Court could not settle the present dispute, as this would oblige it to rule on the rights and obligations of States and entities not parties to these proceedings, without their consent. The argument constructed by our esteemed opponents

⁸⁶See *ibid.*, p. 52, para. 23 (Reisman).

⁸⁷See *ibid*.

⁸⁸AM, para. 2.27.

⁸⁹Christon Rozakis, *Political and Legal Dimensions of the Transitional Agreement signed in New York between Greece and FYROM*, Athens, Sideris, 1996 (in Greek), para. 3.5.

on this point is entirely based on a vision of the facts of the case which — one is not too sure — may be pure surrealism — which at least would have the merit of giving it some artistic value — or a pure and simple denial of reality. The premise of the argument is, in fact, that the Respondent did no more than "join in the consensus postponing the [Applicant's] admission to NATO"⁹⁰. No specific conduct by the Respondent prior to the Bucharest Summit can be identified. No such act distinct from NATO's decision exists, as Professors Pellet and Crawford have dinned into us⁹¹. And the Court would therefore inevitably have to rule on an act by NATO, which it cannot do⁹².

13. My colleague Professor Sean Murphy explained to you a few moments ago what one should think of such a scenario and its utter improbability. Professor Sands, meanwhile, has given you the detail of this fairytale with which the opposing Party is deluding itself, as though for reassurance, but the time for fairytales is over; it is time to return to reality, to harsh reality. This act of objection undeniably exists, and it is clearly attributable to the Respondent, which has claimed it time and time again through its highest authorities. The fact that it is conduct which can be clearly individualized and is clearly attributable to the Respondent has, moreover, been confirmed to us beyond any doubt by Professor Crawford, who has stressed this point in connection with the various positions adopted by the Respondent's authorities: "governmental institutions of Greece are not the same as NATO", he told us⁹³. We could not put it better. And it is for precisely this reason that the Court is fully empowered to rule on the compatibility of this conduct with Article 11, paragraph 1, of the 1995 Interim Accord, without this prompting it to adopt a position in any way whatever on the subsequent decisions in NATO. We are therefore here facing a situation similar to those which the Court had to deal with in the cases concerning Nauru and Armed Activities on the Territory of the Congo. The Court is in no way obliged to rule on the conduct of third parties not parties to the proceedings as a prerequisite of determining the responsibility of one of the parties to the proceedings. The case law in Monetary Gold is therefore of no help to the

_

⁹⁰See CR 2011/10, p. 30, para. 36 (Pellet).

⁹¹See CR 2011/9, p. 15, para. (Pellet); *ibid.*, p. 53, para. 19 (Crawford).

⁹²See *ibid.*, p. 15, para. 19 (Pellet).

⁹³See CR 2011/9, p. 48, para. 6 (Crawford).

Respondent. And it is indeed for this reason, whereas they upbraided us for our silence on the subject of that case law, that our esteemed opponents have said very little on this point⁹⁴.

14. The objection to admissibility made by the Respondent — according to which the Court should refrain from delivering a judgment since the latter would have no practical effect — is based on the same scenario. Here too, our esteemed opponents have declined to engage in a legal debate worthy of the name on the relevance of the *Northern Cameroons* case to the dispute currently before the Court. And there is nothing surprising in this, since such a debate, were it to have the slightest point, can hardly be engaged on such incorrect factual premises. I can therefore but reiterate the Applicant's conclusion on this point: once the claim and its precise subject-matter are placed side by side, the Respondent's elaborately constructed arguments for disputing admissibility crumble to dust⁹⁵. As has been amply demonstrated at this stage, the specific practical issues in the present case are very real indeed. This is the case both in relation to NATO and other organizations to which the Applicant might request admission in future, such as the European Union.

15. This leaves us with the allegation of interference in a political process — the negotiations over the name of the applicant State — which should also lead the Court to abdicate its powers in this case. It should first be noted that the applicant State has expressed clear reservations about the extremely belated introduction of this last objection, contrary to the rules governing the filing of preliminary objections. The opposing Party has clearly chosen to completely ignore this minor obstacle, since its counsel did not breathe a word about it last week. The Applicant can therefore but reiterate its reservations on this point, inviting the Court to set aside this last objection on account of its belated filing.

16. Were the Court nevertheless to agree to consider, and in the alternative, may I just briefly point out why a judgment delivered by the Court in this case would in no way have the effect of interfering in the negotiation process over the name. The analysis of Security Council resolution 817 (1993) which we have just made has clearly shown that the negotiation process over the name, on the one hand, and question of the obligations which might be placed by

⁹⁴See *ibid.*, p. 15, para. 19 (Pellet).

⁹⁵CR 2011/5, p. 64, para. 14 (Klein).

resolution 817 (1993) on the applicant State as regards the use of the provisional name, on the other hand, are two quite distinct matters⁹⁶. Once again, the opposing Party deliberately blurs the issue in this respect. Determining the scope of resolution 817 (1993) and of the Interim Accord regarding the question of the use of the provisional name would in no way have the effect of settling the dispute over the name, or of imposing a conclusion on the still ongoing negotiation process between the Parties on this subject. Our esteemed opponents have argued in this connection that "it is not for the 'principal judicial organ' of the United Nations to release" the applicant State from its obligation to negotiate with a view to finding a solution to the difference over the name⁹⁷. The applicant State has never claimed this, which is not at all what it expects of the Court, directly or indirectly. This obligation to negotiate was there before the present dispute arose, and will continue to be there after it has been settled. Nothing will induce the Court to "interfere" in a political process and thereby to prejudice the "integrity of the judicial function" if it agrees to consider the merits of the case now before it.

17. In conclusion, it is for all these reasons which have been set out before you this morning that the applicant State respectfully requests the Court to reject the objections to jurisdiction and admissibility raised by the Respondent.

Mr. President, Members of the Court, thank you for your attention. May I ask you, Mr. President, to give the floor now to my colleague Professor Philippe Sands.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Pierre Klein pour sa présentation. J'invite à présent M. Philippe Sands à prendre la parole.

⁹⁶See also CR 2011/6, pp. 18-19, para. 14 (Klein).

⁹⁷See CR 2011/9, p. 19, para. 28 (Pellet).

M. SANDS:

LA VIOLATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 11 PAR LE DÉFENDEUR NE SAURAIT ÊTRE EXCUSÉE

Introduction

- 1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il me reste à examiner les excuses avancées par le défendeur pour justifier sa violation. Comme vous le savez, elles sont au nombre de trois : l'excuse de l'article 22, celle de l'*exceptio* et celle des contre-mesures. A l'heure qu'il est, elles ont été amplement plaidées et rien de ce que nous avons entendu la semaine dernière ne nous a poussé à nous écarter des vues très claires que nous avons déjà exprimées, à savoir que ces arguments juridiques inventifs ne sauraient tirer d'affaire le défendeur, et j'examinerai donc ces questions assez brièvement.
- 2. En ce qui concerne l'argument de l'article 22, seul M. Reisman en a parlé⁹⁸. On aurait pu s'attendre à ce que l'une des personnes présentes de l'autre côté de la barre aborde l'application pratique de l'article 22, son rapport avec les faits de l'espèce, M. Crawford peut-être, mais cela ne s'est tout simplement pas produit. Ainsi, la présentation de M. Reisman a tout simplement été laissée en suspend, judicieusement décrite comme un «entracte» ⁹⁹, un peu comme celui dans lequel les merveilleux Rodgers et Hammerstein jouaient *Cendrillon*; un spectacle présenté à chaque numéro en public, comme une sorte de *divertimento*, mais qui ne figure jamais dans la version finale enregistrée en l'espèce, votre arrêt.
- 3. Le conseil du défendeur a regretté que l'article 22, et je le cite, «apparai[sse] quelque peu tardivement en l'espèce» ¹⁰⁰. Eh bien, si j'étais l'hôte, j'aurais été tout simplement surpris que cet invité ne vienne. Le fait que nous n'ayons fait aucune mention de l'article 22 dans notre mémoire, hormis une référence simple, tient à une raison très simple, à savoir qu'il est dénué de pertinence. En préparant cette affaire, nous avons fouillé la littérature universitaire relative à l'accord intérimaire dans son intégralité. Ce qu'a dit le Conseil la semaine dernière nous a conduit à

⁹⁸ CR 2011/9, p. 39-46 (Reisman).

⁹⁹ *Ibid.*, p. 8, par. 52 (Crawford).

¹⁰⁰ CR 2011/9, p. 39, par. 2 (Reisman).

consulter à nouveau tous ces articles — avions-nous manqué quelque chose? Encore une fois, nous n'avons cependant pas pu trouver un seul commentateur qui considère l'article 22 comme ayant la moindre pertinence pour les fonctions essentielles de l'accord. Si un seul article avait pu être considéré comme d'une aide quelconque, c'est celui que le professeur — à présent juge — Christos Rozakis, a publié en 1996, intitulé, en anglais, «Political and Legal Dimensions of the Transitional Agreement» [Dimensions politiques et juridiques de l'accord provisoire] signé à New York entre la Grèce et l'ERYM. Il semble n'être disponible qu'en grec — nous disposons d'une traduction non officielle en anglais et n'avons aucune objection à la communiquer à la Partie adverse ou à la Cour si besoin. L'article a été publié à peu près à l'époque où M. Rozakis remplissait les fonctions de ministre adjoint des affaires étrangères du défendeur ¹⁰¹. Compte tenu du poste qu'il occupait alors, nous supposons qu'il était bien placé pour livrer un commentaire faisant autorité sur l'accord intérimaire. Donc, si quelqu'un pouvait s'être intéressé à l'article 22, on aurait pu s'attendre à ce que ce soit lui. Il convient par conséquent de noter qu'il ne fait à aucun moment mention de l'article 22 dans son ouvrage de soixante-dix-sept pages, ni d'un quelconque droit y afférant qui permettrait à l'une ou l'autre Partie de suspendre ou de modifier toute obligation comme le prétend le défendeur. Aucun autre article juridique parmi ceux que nous avons été en mesure de découvrir ne contient de référence concrète à l'article 22 qui puisse aider le défendeur¹⁰². Il existe des dispositions similaires à celles de l'article 22 dans de nombreux autres accords internationaux, mais nous n'avons trouvé nulle part de quoi étayer les vues du défendeur qui n'a cité, pour sa part, aucun autre point de vue.

4. M. Pellet s'est plaint que leurs «amis de l'autre côté de la barre f[asse]nt une lecture partielle et partiale, en voulant dissocier l'article 11 de son article 22» 103. En vérité, il devrait adresser sa critique à l'ancien collègue de Mme Telalian au ministère des affaires étrangères. De

¹⁰¹ Christos Rozakis, *Political and Legal Dimensions of the Transitional Agreement signed in New York between Greece and FYROM*, Athènes, Sideris, 1996 [en grec].

¹⁰² Voir, par exemple, Michael Wood, «Participation of Former Yugoslav States in the United Nations and in Multilateral Treaties», Max Planck Yearbook of United Nations Law, (1:1997), p. 231, qui peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.mpil.de/shared/data/pdf/pdfmpunyb/wood_l.pdf; Nikos Zaikos, The Interim Accord: Prospects and Developments in Accordance with International Law, peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.macedonian-heritage.gr/InterimAgreement/Downloads/Interim Zaikos.pdf; Aristotle Tzia-mpiris, The Name Dispute in the former Yugoslav Republic of Macedonia after the Signing of the Interim Accord, peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.macedonian-heritage.gr/InterimAgreement/Downloads/Interim Tziampiris.pdf.

¹⁰³ CR 2011/8, p. 63, par. 12 (Pellet).

fait, la semaine dernière, lorsqu'il se trouvait dans la salle, il n'aurait même pas eu besoin d'aller si loin, il aurait pu faire part de ses préoccupations à M. Evangelos Kofos, conseil du défendeur, qui était alors assis tout près de lui, et qui travaillait par hasard dans le même ministère que M. Rozakis, dont il a mentionné l'ouvrage avec approbation, qualifiant M. Rozakis d'«éminent jurisprudent» ¹⁰⁴ [traduction du Greffe] [projection n° 1]. Ce qui présente un intérêt particulier aux fins de la présente instance est le fait que M. Kofos note la déclaration de M. Rozakis aux termes de laquelle «toute déception et impasse qui pourrait apparaître sur la voie d'un accord sur le nom ne devrait pas empêcher la mise en œuvre simultanée de l'accord provisoire» [traduction du Greffe] et ensuite, — encore plus important — il cite, avec approbation, M. Rozakis indiquant «[c]e qui a déjà fait l'objet d'un accord ne doit pas être utilisé comme un moyen d'action au cours des négociations pour obtenir des avantages sur la question du nom» [traduction du Greffe] 105. Donc, soyons clair : M. Rozakis avait exactement prévu ce qui s'est passé en l'espèce, à savoir qu'une partie — le défendeur — pourrait prendre ce qui a déjà fait l'objet d'un accord — l'obligation de ne pas soulever d'objection qui figure au paragraphe 1 de l'article 11 — et l'utiliser «comme [] moyen d'action au cours des négociations pour obtenir des avantages sur la question du nom». M. Rozakis a-t-il dit que l'article 22 pourrait être utilisé pour contourner, modifier ou soumettre à certaines conditions «ce qui a déjà fait l'objet d'un accord»? Non. M. Kofos l'a-t-il critiqué pour cette lacune ? Il n'en a rien fait. Mme Telalian, ou l'un quelconque de ses prédécesseurs, ont-t-ils pris la moindre mesure pour avertir M. Rozakis ou M. Kofos qu'ils s'étaient trompés ? Aucune preuve n'a été soumise à la Cour que tel a été le cas. En bref, nous n'avons pu trouver aucun soutien à l'opinion adoptée par M. Reisman selon laquelle l'article 22 est un élément central de l'accord intérimaire. Et c'est pour cela que nous n'avons rien dit à ce sujet dans notre mémoire. [Fin de la projection nº 1.]

48

5. Il y a par conséquent une bonne raison à l'apparence tardive de l'article 22. Aucun des négociateurs de l'accord intérimaire n'a semblé lui avoir accordé d'importance. Je peux par

¹⁰⁴ Evangelos Kofos, «The Unresolved «Difference over the Name»: A Greek Perspective», dans *Athens-Skopje*: *An Uneasy Symbiosis*, 1995-2002, publié en grec par *Papazisis Publishers*, Athènes, décembre 2003, Hellenic Foundation for European and Foreign Policy (ELIAMEP), ISBN 960-835605-9, p. 127-144; peut être consulté en anglais à l'adresse suivante: http://www.macedonian-heritage.gr/InterimAgreement/Downloads/Interim Kofos.pdf; dossier de plaidoiries, onglet 14.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 146, extrait du livre du professeur Rozakis, *op. cit.*, note de bas de page n° 102, p. 37-38.

conséquent répondre très clairement aux points soulevés par le Conseil dans son exposé qui visait à répondre aux arguments que nous avons présentés la semaine dernière ou dans nos écritures, et qui s'est avéré — vous l'aurez tous noté — à la fois bref et incomplet. Il n'a pas abordé, comme vous l'aurez observé, le raccourci que nous avons défini et qui permet à la Cour de traiter directement de l'article 22 : à moins que le défendeur ne puisse démontrer qu'en avril 2008 il avait un droit ou un devoir, vis-à-vis de l'OTAN, l'obligeant à s'opposer à notre admission à cause du non-règlement de la divergence sur le nom, l'article 22, sur la base de ses propres arguments, ne lui est d'aucune utilité. Cependant, même sur cette base, le défendeur n'est pas en mesure de montrer que son opposition à notre adhésion à l'OTAN était fondée sur un critère quelconque du statut de membre de l'OTAN. Comme vous le savez, j'ai attiré votre attention sur l'élément de preuve, qui montre que la position du défendeur était fondée sur un critère qui «vena[i]t s'ajouter» à ceux que prévoit tout document de l'OTAN¹⁰⁶. Le défendeur est également resté silencieux sur ce point et nous en avons pris acte.

6. Donc, quels étaient les arguments de M. Reisman? Il a fait quatre remarques essentielles. Premièrement, il a affirmé que nous n'avions pas expliqué l'effet de l'article 22¹⁰⁷. C'est tout simplement faux. S'il prend soin de lire le paragraphe 5.13 de notre réplique, nous avons expliqué que les clauses de ce genre n'étaient pas inhabituelles dans les accords internationaux. Nous avons ensuite donné un exemple pratique, dans le domaine de l'acquisition d'équipements de défense, de la manière dont peut fonctionner en pratique une disposition qui vise à prévoir qu'un accord ne portera pas atteinte aux droits et devoirs d'une tierce partie. Or, il prétend que nous n'avons pas expliqué comment les «devoirs» des tierces parties pourraient être altérés¹⁰⁸. Nous pensions, en réalité, que cela ressortait assez clairement de ce paragraphe de notre réplique : si l'Etat A fournit du matériel à l'Etat B avec des restrictions sur le transfert à d'autres Etats et qu'ensuite l'Etat B approvisionne le défendeur, l'Etat B a un devoir — une obligation — à l'égard de l'Etat A qui est couvert par l'article 22. Les obligations internationales de l'Union européenne à l'égard d'une

¹⁰⁶ Contre-mémoire du demandeur, par. 7.35 ; réplique du demandeur, par. 2.11 ; CR 2011/6, p. 61, par. 28 (Sands).

¹⁰⁷ CR 2011/9, p. 40, par. 9 (Reisman).

¹⁰⁸ *Ibid*.

tierce partie fonctionnent de la même manière, compte tenu du fait que le défendeur est membre de l'Union européenne.

7. Deuxièmement, M. Reisman a tenté de répondre à notre argument selon lequel l'interprétation qu'il donne de l'article 22 n'a aucun sens lorsqu'elle est examinée à la lumière des conditions des articles 14 et 19 de l'accord intérimaire qui concernent expressément les droits du défendeur. Il a expliqué que ces dispositions portaient sur des questions qui étaient autant de «domaines», pour employer ses termes, «où les Etats membres de l'Union européenne [avaient] délégué leurs compétences à la Commission européenne» et qu'il était par conséquent, et je le cite encore une fois, «logique, au moins pour les rédacteurs grecs de l'accord intérimaire, de prévoir expressément de telles dispositions, de manière à ne pas empiéter sur les compétences exclusives attribuées à la Commission européenne dans ces domaines» 109. Et il a généreusement suggéré que, puisque le demandeur n'était pas partie à l'Union européenne, nous n'avions peut-être pas connaissance de ces questions. Avec tout le respect que je lui dois, c'est le défendeur qui a quelques lacunes. Si l'on écarte l'élément mineur selon lequel c'est la Communauté, et non la Commission, qui est investie de compétences exclusives, l'argument s'effondre simplement en examinant d'autres dispositions de l'accord intérimaire. L'article 15, par exemple, porte sur les «relations économiques»; il est difficile de penser à un domaine où la Communauté économique européenne disposait de compétences plus exclusives que celui-ci, or, il ne contient pourtant aucune réserve. On peut faire la même remarque s'agissant de l'article 16, qui traite de la coopération technique, et de l'article 17, qui porte sur l'environnement, un domaine dans lequel la Communauté a également une grande compétence exclusive. Donc, cette explication ne peut qu'être fausse, aussi astucieuse soit-elle, puisque quiconque connaît le droit de l'Union européenne la reconnaîtra instantanément.

8. M. Reisman a ensuite décidé de réunir *encore une fois* les articles 11 et 22. Juste après nous avoir critiqués parce que nous avions ajouté des termes à l'accord intérimaire¹¹⁰, il a fait exactement la même chose. Il a utilisé plusieurs diapositives pour nous montrer comment le défendeur avait inséré la conjonction «mais» pour réunir les articles 11 et 22 dans un bel ensemble

¹⁰⁹ CR 2011/9, p. 41, par. 10 (Reisman).

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 9.

homogène et utile. Cet exercice avait effectivement le grand mérite de la transparence, ainsi qu'il l'a prétendu, mais le conseil n'a jamais expliqué de manière satisfaisante pourquoi il avait le droit d'insérer, dans un traité, un terme qui en altérait le sens en ayant pour effet manifeste de subordonner l'article 11 à l'article 22 d'une manière que les auteurs eux-mêmes n'avaient pas utilisée, contrairement à ce qu'ils avaient fait aux articles 14 et 19. Il n'a pas non plus expliqué pourquoi il a jugé être en mesure de retirer neuf termes essentiels du texte de l'article 22, ceux qui précisent que l'accord «n'est dirigé contre aucun autre Etat ou entité». Quoi qu'il en soit, cet ajout et ces retraits ne sont d'aucune aide si nous — le juge Rozakis et M. Kofos, tout autre commentateur et observateur — sommes dans le vrai lorsque nous considérons que l'article 22 n'a pas la moindre pertinence pour l'article 11 et pour la présente instance.

50

9. M. Reisman est ensuite revenu sur les distinctions entre les diverses catégories d'organisations internationales dites «ouvertes» et «fermées». Nous avons déjà expliqué sur quoi se basait notre opinion selon laquelle cette distinction est sans fondement 111. La complexité même de l'argument ne le rend pas plus attrayant; je dois avouer que, pendant la plaidoirie, j'ai eu quelque mal à suivre son raisonnement lorsqu'il s'est mis à parler de télécopieurs, de téléphones et de la pertinence du concept de rareté. Bien évidemment, j'en suis venu à me demander à quelle catégorie pourraient appartenir certaines organisations. Qu'en est-il de l'Organisation mondiale du commerce, qui semble être à la fois une «organisation à vocation universelle» et une «organisation fermée»? Nous avons lu, relu, et lu encore sans que cet argument nous apparaisse renforcé, lequel argument est remarquable en ce qu'il ne renvoie à absolument aucune référence à l'appui de la prétention. Et nous attendons encore une explication quand à l'absurdité du résultat : le défendeur a le droit d'élever des objections dans toutes les organisations internationales où celles-ci pourraient être suivies d'effets — les organisations fermées —, et n'aurait pas de droit de s'opposer dans les cas où son objection n'aurait aucune incidence — les organisations ouvertes.

10. Bien évidemment, l'effet de son argument est dévastateur pour l'accord intérimaire et la stabilité que ce dernier visait à créer. Le défendeur le dit lui-même et nous sommes heureux de l'entendre affirmer que «chaque obligation [étant] potentiellement subordonnée à l'article 22»,

¹¹¹ Réplique du demandeur, par. 5.25-5.28 ; CR 2011/6, p. 57-58, par. 20-21 (Sands).

l'application énoncée à l'article 11 passe donc au second plan¹¹². Suivant cette thèse, l'article 11 et toute autre disposition sont tout simplement vidés de leur sens : chaque partie peut simplement affirmer qu'un droit ou un devoir qu'elle tire d'une obligation internationale en vigueur lui permet de passer outre à une obligation de l'accord intérimaire. Ni M. Rozakis ou M. Kofos, ni apparemment quiconque sur cette planète n'est parvenu à cette conclusion. L'idée que l'article 22 est une disposition en veilleuse qu'il est possible d'invoquer en janvier 2010, dans le contre-mémoire — quinze ans après l'adoption de l'accord intérimaire et deux ans après la naissance du différend —, n'a pas un attrait immédiat compte tenu de l'effet destructeur qu'elle a sur l'accord. M. Reisman a simplement choisi d'ignorer treize années de pratique inopportune ; d'une part, le défendeur fait valoir que nous avons violé de manière systématique depuis 1995 les obligations qui nous incombaient en vertu de l'accord et, d'autre part, il dit que ce n'est qu'en 2008 qu'il a enfin trouvé un motif pour agir, avec une déclaration publique du président du demandeur faite ... un an après que le défendeur a commencé à s'opposer à notre adhésion à l'OTAN et six mois après Bucarest¹¹³! Toujours inventif, le conseil a proposé le droit de préemption préemptive, le droit d'agir des mois avant que les informations qui ouvrent le droit ne vous soient connues. On peut rapidement imaginer à quelle situation une telle théorie pourrait bientôt s'appliquer.

11. En conclusion, l'article 22 ne saurait être la «carte sortie de prison» qu'il est prétendu être. Au paragraphe 7.7 de son contre-mémoire, le défendeur a concédé que le paragraphe 1 de l'article 11 «limite un droit dont la Grèce pourrait user librement dans d'autres circonstance». M. Crawford a reconnu que l'article 11 était, pour reprendre ses termes, une «concession majeure faite par la Grèce» ¹¹⁴. L'article 22 ne visait pas à rétablir la situation qui existait avant cette concession. L'article 11 limite ou ne limite pas ce droit ; il s'agissait ou non d'une concession majeure. Il ne peut certainement pas s'agir d'une concession ou d'une limitation que le défendeur est libre d'abroger unilatéralement sur la base de conditions qui ne sont énoncées nulle part, en alléguant une disposition que ses propres hauts conseillers du ministère des affaires étrangères

_

¹¹² CR 2011/9, p. 43, par. 13 (Reisman).

¹¹³ CR 2011/9, p. 46, par. 18 (Reisman).

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 23, par. 8 (Crawford).

considéraient comme dénuée de pertinence. L'article 22 ne vient aucunement étayer la thèse du défendeur.

12. J'en viens donc à l'exceptio. Comme toujours, c'est avec grand plaisir que nous avons écouté M. Pellet, qui ne semblait pas trop fatigué par la joute l'ayant opposée à M. Crawford sur la question de savoir à qui revenait le droit d'invoquer cet argument. Il s'est battu avec énergie et vigueur, un véritable héros grec. Mais si son intervention témoigne d'un véritable talent, elle semble également témoigner de la force de l'auto-persuasion.

13. Etais-je le seul, dans la grande salle de justice, vendredi en fin d'après-midi, alors que le cocktail des juges approchait, à être transporté dans le passé, vers 1938 peut-être — et en un autre lieu, là où se trouvait le bâtiment de l'Académie -, et à imaginer le juge Anzilotti assis au fond de l'amphithéâtre, opinant de la tête avec componction alors qu'il écoutait le brillant et — il faut bien le dire — très jeune professeur Pellet parler de l'avenir radieux de l'exceptio 115 ? Mais soudain, comme sorti d'un rêve, j'étais de retour en 2011, à la réalité des prétoires, des bibliothèques de droit et à nos préoccupations ; je revenais à la réalité, et n'étais plus dans le monde des mythes, des dieux et des héros. En vue de la présente audience, nous avons repris chacune des éditions du très intéressant traité de droit international de M. Pellet, afin de voir ce qu'il pensait véritablement de l'exceptio, de la première édition — publiée en 1977 — à la huitième — récemment publiée, en 2009. Dans chacune de ces éditions, le traitement de l'exceptio est rapide et, comme je l'ai indiqué la semaine dernière, ne porte que sur la manière dont celle-ci a été reprise à l'article 60 de la convention de Vienne de 1969. Pour être franc, la plaidoirie de vendredi m'a semblé sans rapport aucun avec ce que M. Pellet a écrit dans chacune des huit éditions de son ouvrage. Peut-être avons nous eu, ce qui serait un privilège, un aperçu de ce qui pourrait figurer dans la prochaine édition — la 9^e édition de l'ouvrage de M. Pellet —, mais ce que nous avons entendu témoigne aussi des dangers qu'il y a à naviguer simultanément dans deux mondes, le monde universitaire et le monde professionnel.

14. Nous nous attendions à une intervention de trente minutes sur l'*exceptio* et les contre-mesures, et nous avons eu une heure entière de plaidoirie. Parfois, Monsieur le président,

¹¹⁵ CR 2011/10, p. 24-34 (Pellet).

mieux vaut faire preuve de concision. Nous pensions que nous n'aurions rien à ajouter à ce que nous avons dit dans nos écritures et à l'audience. Or, nous avons assisté à quelque chose d'assez intéressant. La Cour se souviendra qu'au paragraphe 8.2 de son contre-mémoire, le défendeur a affirmé, en ce qui concerne l'exceptio — et sa thèse tout entière —, qu'il n'avait «jamais déclaré avoir l'intention d'obtenir la suspension ... en tout ou en partie». Il l'a répété au paragraphe 8.40 de sa duplique¹¹⁶. [Début de la projection n° 2.] La Cour peut donc imaginer notre surprise quand M. Pellet a déclaré vendredi après-midi — en fin de journée — que le défendeur avait en fait procédé à une «suspension partielle» 117, comme vous pouvez le voir maintenant à l'écran. Mais quelques minutes plus tard, juste après être passé de la troisième à la quatrième, M. Pellet a directement passé la marche arrière, ce qui est toujours très dangereux. Peut-être s'est-il aperçu qu'il avait commis une erreur. Voilà ce qu'il a alors dit : [début de la projection 2.2] «il n'entrait nullement dans ses intentions de mettre fin à l'accord intérimaire ou d'en suspendre l'exécution» - c'est ce qu'il a dit, en revenant à ce qui est dit au paragraphe 8.2 du contre-mémoire et au paragraphe 8.40 de la duplique¹¹⁸. Monsieur le président, vous comprendrez que nous soyons aujourd'hui quelque peu confus et que nous ne comprenions pas bien quelle thèse nos contradicteurs défendent. Ont-ils suspendu ou non l'application de l'accord intérimaire? L'une des interprétations que l'on peut faire de l'exposé de M. Pellet est que le défendeur a désormais abandonné l'argument de l'exceptio, et qu'il invoque simplement une violation substantielle d'un traité en vertu de l'article 60, mais il ne l'a bien sûr jamais vraiment dit et il serait tout à fait extraordinaire que le défendeur présente un nouvel argument juridique aussi important aussi tardivement, alors même qu'il l'a rejeté jusqu'à vendredi après-midi. Mais peut-être est-ce la raison pour laquelle il a invoqué le paragraphe 5 de l'article 65, prétendant pouvoir en exciper en tant que moyen de défense permettant la suspension en l'absence de notification préalable ¹¹⁹. Le problème est que le paragraphe 5 de l'article 65 s'ouvre ainsi : «[s]ans préjudice de l'article 45», par une invitation à se reporter à l'article 45, lequel interdit aux Etats d'invoquer un motif de

¹¹⁶ Contre-mémoire du défendeur, par. 8.2 ; duplique du défendeur, par. 8.40.

¹¹⁷ CR 2011/10, p. 28, par. 12 (Pellet).

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 33, par. 26 (Pellet).

¹¹⁹ CR 2011/10, p. 29, par. 14 (Pellet).

suspendre l'application d'un traité en vertu de l'article 60 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat a «explicitement accepté de considérer que ... le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable». Nous avons donc été plus surpris encore par la nouvelle contradiction de M. Pellet quand, dix minutes après avoir invoqué le paragraphe 5 de l'article 65, il a justement expressément reconnu que le traité était valable, restait en vigueur et continuait d'être applicable : «il n'entrait nullement dans ses intentions de mettre fin à l'accord intérimaire ou d'en suspendre l'exécution», a-t-il déclaré. Ainsi, après avoir invoqué le paragraphe 5 de l'article 65, il lui coupe la tête.

15. Une autre interprétation que l'on pourrait faire de l'étonnant exposé de M. Pellet est que le défendeur inviterait la Cour à fondre l'*exceptio* et l'article 60 en un concept nouveau, qui serait un argument tout à fait original.

16. Mais il y a également une troisième interprétation possible, et elle nous semble être la plus vraisemblable, à savoir que le défendeur nage en pleine confusion ; qu'il n'est plus en mesure d'avoir une vue d'ensemble de tous de ses arguments — ce qui n'est pas surprenant — du fait de leur caractère invraisemblable et de leur complexité. Voilà pourquoi les contradictions sont légion. En tout état de cause, nous écouterons avec beaucoup d'attention ce que nos contradicteurs auront à dire mercredi, tout en reconnaissant, Monsieur le président, que s'ils devaient de nouveau présenter un nouvel argument ou de nouveaux arguments nous espérerions bien bénéficier d'un droit de réponse. [Fin de la projection n° 2.]

17. Quoi qu'il arrive mercredi, l'exceptio a été sous les feux de la rampe, bien plus qu'elle ne le méritait. Maintenant qu'elle a été montrée, nous espérons que la Cour la remettra au placard et fermera délicatement la porte, à moins que M. Pellet ne l'ait déjà fait vendredi dernier; et nous espérons qu'elle y restera, sagement, jusqu'à sa prochaine sortie qui devrait, selon nos calculs, avoir lieu dans 73 ans.

18. J'en viens enfin aux contre-mesures, qui ont été traitées un peu comme un épilogue ¹²⁰ et sur lesquelles nous pouvons nous-mêmes être plus brefs encore. Pour les raisons évoquées lors du premier tour de plaidoiries, cet argument ne décolle pas, et le conseil du défendeur ne lui a pas

¹²⁰ Ibid., p. 34-39 (Pellet).

54

donné d'ailes la semaine dernière. Il ne remplit tout simplement pas les conditions nécessaires : aucun élément de preuve n'a été présenté à la Cour attestant que le défendeur serait un Etat lésé — il serait absolument remarquable que la Cour retienne que le simple fait d'ériger une statue, de baptiser un aéroport ou une portion d'autoroute pourrait, dans ces conditions, causer un préjudice international. Le conseil du défendeur nous a rappelé les propos de son agent, à savoir «que la proportionnalité ... doit également être mesurée à l'aune des manquements du demandeur à ses obligations relatives au nom et aux négociations sur ce nom» 121. Cette remarque nous a amenés à nous interroger sur la question de savoir à quel point le conseil du défendeur connaissait les éléments de preuve présentés à la Cour. Il semble évident que dans des affaires comme celle-ci, il nous faut connaître l'entier dossier, il nous faut tout lire — chaque document — afin précisément d'éviter de faire des déclarations qui nous mettent en difficulté. Les annexes ne laissent cependant aucun doute : le défendeur n'a joint à son contre-mémoire que neuf notes verbales qu'il a adressées au demandeur avant le 4 avril 2008 ; il s'agit-là de l'intégralité des éléments de preuve sur lesquels il se fonde. Pas une seule de ces notes verbales ne contient d'allégation de violation substantielle de l'accord intérimaire ; aucune de ces notes verbales ne contient d'allégation selon laquelle l'emploi du nom constitutionnel devant les Nations Unies constituerait une violation de l'accord intérimaire ; aucune d'entre-elles ne contient d'allégation d'irrédentisme ; aucune d'entre-elles ne contient d'allégations de violation du paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire. tableau reprenant ces éléments figure sous l'onglet nº 13 du dossier de plaidoiries. Dans sa duplique, le défendeur n'a communiqué aucune autre note verbale, datant de cette époque, qu'il aurait adressée au demandeur. C'est donc tout. Ce sont là les éléments de preuve sur lesquels nos contradicteurs se fondent: neuf notes verbales, voilà à quoi se résume leur dossier. Et quels problèmes soulèvent-ils dans ces notes verbales ? Eh bien — et je le dis avec respect, en particulier à l'égard de la propriétaire du véhicule — on ne peut que les qualifier de totalement triviaux : ainsi, quatre de ces notes ont trait à des actes de vandalisme ou de vol concernant les plaques minéralogiques d'un véhicule appartenant à l'attaché du bureau de liaison du défendeur à Skopje, une cinquième ayant trait à la plaque minéralogique arrière du véhicule de l'épouse de

¹²¹ CR 2011/10, p. 35, par. 31 (Pellet).

55

l'intéressé¹²². Monsieur le président, on ne peut pas se présenter devant la Cour internationale de Justice à La Haye et soutenir, sans rire, que cette juridiction devrait connaître des dommages causés à la plaque minéralogique d'un véhicule, aussi regrettables soit-il. On ne peut pas se présenter devant la Cour et prétendre que le fait que le demandeur ait utilisé son nom constitutionnel dans le cadre de ses communications avec chacune des organisations internationales dont il est membre depuis 1993 constitue une violation substantielle ou une violation de l'accord intérimaire, alors même que dans le dossier du défendeur ne figure pas une seule note verbale qu'il aurait adressée au demandeur avant avril 2008 et dans laquelle il en tirerait grief ou indiquerait avoir le droit de recourir à des contre-mesures. Cette allégation est d'autant moins vraisemblable qu'aucune des organisations concernées ni aucun de leurs membres n'a élevé d'objection. Considéré conjointement avec l'article de M. Evangelos Kofos qui, alors même qu'il traite de l'application de l'accord intérimaire à cette époque ne mentionne pas pareil acte¹²³, cet argument ne tient tout simplement pas.

- 19. Monsieur le président, les conditions de fond permettant le recours aux contre-mesures ne sont manifestement pas remplies ; les conditions de forme de leur invocation ne sont manifestement pas remplies non plus. Le conseil adverse n'a pas véritablement fait d'effort pour prétendre le contraire, et l'argumentation présentée n'aide en rien ni la Cour ni le défendeur.
- 20. Monsieur le président, cette affaire est simple, et les faits conduisent inévitablement à une conclusion fort simple. Le défendeur a bien élevé des objections et ce, pour un motif qui n'était pas prévu à l'article 11. Cette objection est, d'un point de vue factuel et juridique, distincte de tout acte de l'OTAN. Les objections élevées par le défendeur ne sauraient être excusées au titre de l'un quelconque des trois fondements qu'il avance : ni par l'article 22, ni par l'exceptio, ni par des contre-mesures. Si l'une des parties était préoccupée par la manière dont l'accord intérimaire était mis en œuvre, la convention de Vienne de 1969 offrait les règles et mécanismes permettant d'apporter une réponse, que ce soit par voie de suspension, de retrait ou d'extinction. Ce qu'aucune des parties n'est autorisée à faire, c'est de se rendre justice à elle-même, ou de tourner la

¹²² Voir, contre-mémoire du défendeur, annexes 41, 43, 44, 45 et 50.

¹²³ Evangelos Kofos «The Unresolved Difference over the Name: A Greek Perspective», in *Athens-Skopj: An Uneasy Symbiosis, 1995-2002*, publié en grec par Papazisis, éditeur, Athènes, décembre 2003, p. 142; disponible en anglais à l'adresse: http://www.macedonian-heritage.gr/InterimAgreement/Downloads/Interim Kofos.pdf.

convention de Vienne ; certains membres de la délégation assise à ma gauche le reconnaissent d'ailleurs. [Début de la projection n° 3.] Monsieur le président, en 2003, M. Kofos présentait de la manière suivante la situation dans l'avant-propos de la publication à laquelle je me suis déjà référé :

«Le 13 octobre 2002, l'accord intérimaire conclu par la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM) expirait. Cet accord avait normalisé les relations entre les deux Etats voisins tout au long des sept années pour lesquelles il avait été signé. Les deux pays étant apparemment satisfaits du cadre offert par l'accord et des progrès réalisés dans sa mise en œuvre, aucun n'a fait valoir une quelconque intention de le laisser expirer. Il restera, dès lors, en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un nouvel accord «final» ou jusqu'à ce que l'une des parties le déclare nul.» ¹²⁴ (Les italiques sont de nous.)

Le défendeur n'a pas déclaré l'accord intérimaire nul et il ressort de ses écritures qu'il n'avait pas l'intention de le suspendre; nonobstant le petit virage à 180 degrés et le revirement qui s'en est suivi, l'accord semble ne pas avoir été suspendu et demeurer pleinement en vigueur aujourd'hui. Nous vous prions d'en décider ainsi et d'imposer au défendeur de respecter, tant aujourd'hui qu'à l'avenir, les obligations qu'il a souscrites.

Je vous remercie de nouveau, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour votre patience et votre bienveillante attention. Je vous prierais de bien vouloir appeler à la barre notre coagent, M. l'ambassadeur Nikola Dimitrov, qui mènera à son terme notre second tour de plaidoiries. [Fin de la projection n° 3.]

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Philippe Sands, pour votre exposé. J'invite maintenant S. Exc. M. l'ambassadeur Nikola Dimitrov à présenter les observations et conclusions finales de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Monsieur l'ambassadeur, vous avez la parole.

M. DIMITROV:

56

Observations finales

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi de me présenter devant la Cour au nom de mon pays, la République de Macédoine.

¹²⁴ Evangelos Kofos et Vlasis Vlasidis, «Avant-propos» dans *Athens-Skopje : An Uneasy Symbiosis, 1995-2002*, publié en grec par *Papazisis Publishers*, Athènes, décembre 2003, p. 11; peut être consulté en anglais à l'adresse suivante : http://www.macedonian-heritage.gr/InterimAgreement/Downloads/Interim Foreword.pdf; dossier des juges, onglet 15.

2. M. Milošoski a exposé en détail la voie choisie par mon pays depuis son indépendance en 1991. C'est la voie d'un petit pays situé au cœur des Balkans, qui tâche de bien faire dans des conditions et dans un environnement assez difficiles, s'efforçant de trouver sa place dans le concert des nations. Cette voie n'était pas exempte d'épreuves car il nous fallait notamment bâtir une démocratie fonctionnelle dans notre société multiethnique, fondée sur l'état de droit, le respect des droits de l'homme et l'économie de marché.

3. L'une des principales difficultés rencontrées par notre pays depuis sa naissance en tant qu'Etat indépendant était sa relation avec la République hellénique, notre voisin et le défendeur en l'espèce. Bien que ce ne soit pas là une question que la Cour ait à régler, la principale divergence entre nous concerne le nom de mon pays, avec toutes les conséquences que cela comporte pour notre nationalité, notre langue et notre identité. A cause de l'opposition du défendeur, nous avons subi des retards et des revers dans notre quête pour la reconnaissance et la légitimité internationales, souvent au détriment des aspirations à la stabilité dans la région. Plusieurs éminents conseils, s'exprimant au nom du défendeur, ont incriminé le prétendu «choix» de notre nom 125. Cela n'était cependant pas un choix de notre part. Notre nom est le résultat d'un long processus historique; en effet, nous sommes nés Macédoniens, nous parlons le macédonien et ce n'est donc pas comme si nous avions à choisir entre plusieurs identités. Nous n'avons de surcroît jamais tenté de monopoliser ce nom, car nous savons bien qu'il peut être compris différemment par différentes nations, et nous ne sommes nullement opposés à ce que le défendeur l'utilise pour désigner l'une de ses provinces.

57

4. Notre nom ne préoccupe aucun autre pays au monde. En conséquence — et, puis-je ajouter, sans surprise — une majorité de Membres de l'Organisation des Nations Unies nous reconnaissent sous le nom de «République de Macédoine» dans les relations diplomatiques qu'ils ont établies avec nous. Ils l'ont fait, notamment, parce qu'ils sont convaincus qu'un tel geste favorise la stabilité de notre pays et celle de la région. Selon le défendeur, c'est là le résultat d'une stratégie ambitieuse que nous avons tenue secrète ¹²⁶. Mais nous n'avons rien dissimulé; nous

¹²⁵ CR 2011/8, p. 33, par. 5 (Abi-Saab); CR 2011/9, p. 29, par. 26 (Crawford).

¹²⁶ CR 2011/9, p. 45, par. 18 (Reisman); *ibid.*, p. 54-58, par. 24-30 (Crawford).

avons toujours utilisé notre nom constitutionnel, et ce seul nom, dans le cadre de nos relations bilatérales et multilatérales depuis que notre pays a accédé à l'indépendance en 1991.

- 5. En 1995, le défendeur et nous-mêmes sommes convenus, dans l'accord intérimaire, de poursuivre de bonne foi les négociations concernant le différend qui nous oppose au sujet du nom, et avons accepté de nous conformer à une série d'obligations pendant que ces négociations seraient en cours. Nos relations n'ont pas été parfaites; les Parties se sont jusqu'à présent révélées incapables de régler le différend comme le prévoit l'article 5 de l'accord. Néanmoins, l'une et l'autre ont tenté de bonne foi d'y parvenir, comme l'a récemment confirmé le médiateur, M. Nimetz qui est le mieux autorisé à porter cette évaluation. J'espère que vous aurez remarqué, Monsieur le président, que nous nous sommes abstenus de critiquer le comportement du défendeur à ces négociations. J'espère aussi que vous comprendrez que cela ne veut pas dire qu'à nos yeux, le comportement du défendeur est au-dessus de toute critique. Nous estimons cependant que l'invective n'a pas sa place ici, surtout lorsqu'il s'agit d'une question dont la Cour n'est pas saisie.
- 6. Voici un autre article de l'accord intérimaire, que le défendeur a malheureusement violé. Nos conseils vous ont exposé les faits concernant l'objection illicite du défendeur au regard de l'article 11, ainsi que les raisons pour lesquelles ses moyens de défense sont sans fondement. Je ne répèterai pas ces arguments.

58

7. Je tiens cependant à souligner deux points. Premièrement, lorsque le défendeur, dans les mois qui ont précédé le sommet de Bucarest et pendant ce dernier, s'est opposé à notre adhésion à l'OTAN, il a contrarié un objectif que nous poursuivions depuis 1993 — 15 années de réformes difficiles et éprouvantes — un objectif dont l'importance pour notre propre stabilité et pour celle de la région des Balkans est immense. A preuve de l'étendue de notre engagement envers cette organisation, les hommes et les femmes de nos forces armées risquent chaque jour leur vie en Afghanistan. Ils y exercent leur action sans aucun problème sous la bannière de l'OTAN — et sans perturber aucunement la stabilité et la fonctionnalité de l'Alliance. Pour mon pays, comme pour de nombreux autres de la région, adhérer à l'Alliance, c'est franchir la ligne de la certitude et de la stabilité, sans retour possible vers les années de peur et d'insécurité.

8. Deuxièmement, je tiens aussi à souligner le rôle central qui revient à la Cour dans la mise en œuvre de l'accord intérimaire. Les deux Etats qui comparaissent devant vous ont reconnu qu'ils ne pouvaient résoudre immédiatement tous les problèmes qui les divisent mais ils ont décidé de régler ce qui pouvait l'être. En ce sens, en tant que cadre juridique, l'accord intérimaire a dans une large mesure normalisé nos relations. En parvenant à cet accord, les deux Etats ont jugé qu'il était extrêmement important que la Cour en soit le gardien, qu'elle soit le recours possible si l'une ou l'autre des parties manquait à respecter ses dispositions. Car sans la Cour pour servir de guide aux parties à l'accord conclu en 1995, il n'y a personne d'autre à qui s'adresser et l'accord, alors qu'il annonce le progrès et la stabilité dans les Balkans, devient lettre morte. A sa conclusion, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a déclaré : «l'accord favorisera une plus grande stabilité dans la région» Le Conseil de sécurité avait raison. C'est précisément ce qu'a fait l'accord. Notre souhait est qu'avec l'aide de la Cour, il continue de le faire.

9. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le défendeur affirme sans cesse que notre vision de l'accord intérimaire est partiale. Cela n'est pas vrai. Nous reconnaissons pleinement que les dispositions de l'accord ont fait l'objet de négociations approfondies entre les Parties, pour créer un régime bien équilibré aux fins de nos relations bilatérales. En acceptant les conditions de l'accord, mon pays s'est engagé à faire bien des concessions qui sont sa part du marché conclu. Nombre des dispositions de l'accord en sont la preuve. En acceptant celles de l'article 11, nous avons consenti à une situation dans laquelle nous serions désignés sous l'appellation provisoire dans les organisations internationales — et pas seulement à l'ONU —, c'est-à-dire une situation embarrassante et sans précédent. Croyez-moi lorsque je vous assure qu'il est loin d'être normal ou confortable d'être désigné dans de tels cadres sous un nom de substitution, d'être essentiellement désigné comme un Etat fantôme. En effet, il est humiliant d'être désigné sur la base d'un statut antérieur, qu'il soit fédéral, colonial ou autre. C'est pourtant ce que nous avons accepté d'appliquer en 1995, jusqu'à ce que la divergence sur le nom soit réglée. Il n'y a donc rien de partial au sujet de l'accord intérimaire, et encore moins au sujet de son article 11.

_

¹²⁷ Déclaration du président du Conseil de sécurité, 15 septembre 1995, Nations Unies, doc. S/PRST/1995/46; onglet nº 9 du dossier de plaidoirie.

10. Etant donné que l'accord intérimaire n'avantage aucune des deux Parties, notre demande tendant à ce que la Cour dise que chacune d'entre elles doit rester sur la voie qu'elle a fixée pour elle-même ne peut avoir d'incidence sur la poursuite des négociations concernant la divergence au sujet du nom. Celles-ci se poursuivront et nous continuerons de négocier de bonne foi. Nous ne demandons rien de plus qu'un retour à la situation qui existait avant que le défendeur ne viole l'accord intérimaire en 2008. Ce que nous souhaitons, c'est un arrêt clair qui rétablisse la stabilité juridique et qui confirme, comme l'a formulé un éminent commentateur juridique, que «ce dont il a déjà été convenu ne doit pas être utilisé dans des négociations comme un levier permettant d'obtenir des avantages en ce qui concerne la question du nom» [traduction du Greffe]. Si la Cour rend un arrêt en notre faveur, les charges seront partagées entre les deux Parties, de même que le contexte et les incitations à continuer de négocier en vue de régler la divergence sur le nom de mon pays. L'arrêt de la Cour aurait alors simplement pour effet de rétablir le régime adopté en 1995 et appliqué par l'une et l'autre des Parties pendant 13 ans.

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les deux Parties ont signé en 1995 l'accord intérimaire pour tirer un trait sur des années de méfiance et de tensions bilatérales. Les questions juridiques qui vous sont posées dans cette affaire sont peut-être abstraites, mais les enjeux pour mon pays sont considérables. Cette affaire n'est pas théorique. Elle nous a pour l'instant fait du tort en ce qui concerne l'OTAN, mais la question de l'accession à l'Union européenne se pose déjà : ce que décidera la Cour aura des conséquences importantes pour la stabilité et le bien-être économiques de mon pays.

12. En vertu de l'article 21, la Cour internationale de Justice est le gardien des droits et obligations des parties découlant de l'accord. Conformément à l'article 11, la Grèce a accepté de ne pas s'opposer à notre admission dans des organisations internationales. Elle n'a pas tenu sa promesse. Nous demandons par conséquent à la Cour de lui faire respecter ses obligations et de défendre nos droits. Au nom du demandeur, je tiens à préciser dans cette salle de justice, pour

¹²⁸ Evangelos Kofos, «The Unresolved «Difference over the Name»: A Greek Perspective», in *Athens-Skopje: An Uneasy Symbiosis, 1995-2002*, publié en grec par Papazisis Publishers, Athènes (décembre 2003), Hellenic Foundation for European and Foreign Policy (ELIAMEP), ISBN 960-8356-05-9, p. 127-146, [reprenant Christos Rozakis, *Political and Legal Dimensions of the Transitional Agreement signed in New York between Greece and FYROM*, Athens, Sideris, 1996 at p. 37-38], disponible en anglais sur le site: http://www.macedonian-heritage.gr/InterimAgreement/

<u>Downloads/Interim Kofos.pdf</u>; onglet 14 du dossier de plaidoiries.

dissiper le moindre doute, que nous respecterons et appliquerons pleinement l'arrêt de la Cour, quel qu'il soit. J'espère que mercredi après-midi, nous entendrons la même déclaration de la part du défendeur.

- 13. Monsieur le président, sur la base des éléments de preuve et des arguments juridiques exposés dans ses écritures et plaidoiries, le demandeur prie la Cour :
 - i) de rejeter les exceptions soulevées par le défendeur quant à la compétence de la Cour et à la recevabilité des prétentions du demandeur;
 - ii) de dire et juger que le défendeur, par l'intermédiaire de ses organes d'Etat et de ses agents,
 a violé les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire; et
 - iii) d'ordonner au défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celui ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire et de mettre fin et de renoncer à toute forme d'opposition, directe ou indirecte, à l'admission du demandeur à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ou à l'une quelconque des autres «organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales» dont le défendeur est membre, lorsque le demandeur doit être désigné, dans ces organisations ou institutions, sous l'appellation prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- 14. Il me reste à remercier le Greffe d'avoir assuré le bon déroulement de ces audiences, les interprètes de leur travail difficile et de leur assistance et les éminents membres de notre délégation de l'obligeance qu'ils n'ont cessé de déployer; je tiens enfin à vous remercier, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, de votre aimable attention.
- Le PRESIDENT: Je remercie S. Exc. M. l'ambassadeur Nikola Dimitrov, de ses observations finales. La Cour prend note des conclusions finales que Son Excellence vient de lire au nom de l'ex-République de Macédoine. Mercredi 30 mars, de 15 heures à 18 heures la Grèce présentera ses exposés du second tour de plaidoiries; l'audience est donc suspendue jusqu'à mercredi après-midi.

L'audience est levée à 13 h 5.
